GESTION DU NOUVEAU COMPLEXE SUCRIER DU KALA SUPERIEUR - SOCIETE ANONYME

VERIFICATION FINANCIERE

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre)

Novembre 2020

LISTE DES ABREVIATIONS :

BPC	Bon Provisoire de Caisse
BVG	Bureau du Vérificateur Général
CLETC	China Light Industrial Corporation For Foreign Economic And Technical Cooperation (Société chinoise de l'industrie légère pour la coopération technico-économique avec l'étranger)
CMP	Coût Moyen Pondéré
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
DAC	Demande d'Achat par Caisse
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DFC	Direction Financière et Comptable
DGA	Directeur Général Adjoint
DUA	Droit d'Utilisation des Applications
FCFA	Franc de la Communauté Financière d'Afrique
FIFO	First In First Out
IFACI	Institut Français d'Audit et de Contrôle Internes
N-SUKALA SA	Nouveau Complexe Sucrier du KALA Supérieur Société Anonyme
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PV	Procès-Verbal
RMB ou yuan	Renminbi ou monnaie chinoise
SAP	Service Approvisionnement
SYSCOHADA	Système Comptable OHADA
HA	Hectare

TABLE DES MATIERES :

MANDAT ET HABILITATION : 1
PERTINENCE : 1
CONTEXTE : 2
Environnement général : 2
Présentation de N-SUKALA SA : 3
Objet de la vérification : 6

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS : 7

Irrégularités administratives : 7
Le Chef comptable ne veille pas à la tenue régulière de la caisse de N-SUKALA SA. 7
La Direction de N-SUKALA SA n'a pas procédé à l'ouverture d'un compte spécial devant recevoir les fonds des emprunts. 8
N-SUKALA SA ne respecte pas des dispositions de la réglementation du travail au Mali. 9
N-SUKALA SA n'a pas pourvu des postes prévus par l'organigramme. 10
N-SUKALA SA n'a pas requis l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour la conclusion des conventions réglementées. 11
Le Conseil d'Administration ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations de surveillance de la gestion de N-SUKALA SA. 12
N-SUKALA SA ne procède pas à l'inventaire régulier de stocks de sucre. 13
N-SUKALA SA ne respecte pas les conditions et les règles de stockage de sucre. 14
N-SUKALA SA ne tient pas de dossier d'immobilisation. 15
N-SUKALA SA ne procède pas à la couverture des risques de change pour les emprunts contractés en monnaie chinoise. 16
Le Directeur Général et le Directeur Financier ne respectent pas le principe de la double signature. 18
N-SUKALA SA ne comptabilise pas tous les produits d'exploitation. 19
Recommandations : 19

IRREGULARITES FINANCIERES : 21
Le Chef Comptable de N-SUKALA SA a enregistré des dépenses non soutenues par des pièces justificatives. 21
Le Directeur Général de N-SUKALA SA n'a pas payé les frais de gestion et les commissions d'engagement dus à l'État. 21
Le Directeur Financier et Comptable a irrégulièrement comptabilisé des charges d'amortissement. 22

La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a irrégulièrement constitué des provisions pour dépréciation de stock de sucre. 23
La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a effectué des achats fictifs de logiciels. 24
Le Directeur Général de N-SUKALA SA a effectué des achats de carburant non justifiés. 25
La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a effectué des paiements irréguliers. 26
N-SUKALA SA a attribué des marchés sans mise en concurrence. 27
Le Directeur Général de N-SUKALA SA a irrégulièrement attribué le marché d'intrants agricoles à un fournisseur. 28

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : 30
CONCLUSION : 31
DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : 33
RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : 34

MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°034-2019/BVG du 18 octobre 2019, modifiés, et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion du Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur, société anonyme, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre).

PERTINENCE :

Le Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur dénommé N-SUKALA SA est une Société d'économie mixte constituée par l'Etat malien et China Light Industrial Corporation For Foreign Economic And Technical Cooperation (CLETC) avec un capital social de 22 milliards de FCFA, pour un coût de réalisation évalué à 80 milliards[1] de FCFA.

Elle a pour objet social la culture de la canne à sucre, la production et la commercialisation du sucre, de l'alcool et de la mélasse.

Implantée dans le village de Sissako relevant de la Commune de Bewani, depuis 2012, la société N-SUKALA SA est venue renforcer le parc industriel du Mali par sa capacité de production annuelle qui est de 104 000 tonnes de sucre et 9 600 000 litres d'alcool.

La production de sucre et d'alcool attendue de N-SUKALA SA dépasse largement la consommation domestique du Mali et le surplus de production est destiné à l'exportation. Disposant d'une superficie cultivable de 20 000 ha de canne à sucre, le plan prévisionnel d'exploitation prévoyait la création de 740 emplois permanents et 10 500 emplois saisonniers.

Le financement est assuré par des emprunts d'un montant de 74,8 milliards de FCFA contracté par l'Etat du Mali auprès de la Chine et rétrocédé à N-SUKALA SA.

Les budgets annuels totaux de N-SUKALA SA s'élèvent à 88 989 131 783 FCFA pour les exercices 2016, 2017, 2018 et à 28 514 462 869 FCFA pour l'exercice 2019.

De 2016 à 2018, les charges d'exploitation ont atteint le montant de 83 762 274 990 FCFA avec des résultats d'exploitation structurellement déficitaires.

Aussi, il est à souligner que N-SUKALA SA ploie sous le poids de la dette dont le montant s'élève à la somme de 84 318 534 257 FCFA à la date du 31 août 2018. Son chiffre d'affaires est de 17 238 538 843 FCFA en 2016, 17 470 922 219 FCFA en 2017, 14 276 965 587 FCFA en 2018. Depuis la mise en exploitation industrielle et commerciale en 2012, N-SUKALA SA n'enregistre que des pertes sur le résultat d'exploitation et n'arrive pas à honorer tous ses engagements contractuels.

En raison de tout ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de N-SUKALA SA.

[1] *Source : Mali actu (Site web d'information générale) du 12 novembre 2012 ; Source : L'Essor quotidien national du Mali*

CONTEXTE :

Environnement général :

1. La création de N-SUKALA SA a eu lieu dans un contexte marqué par l'importance du potentiel hydro-agricole du Mali dont l'aménagement et l'exploitation dépassaient les capacités d'investissement de l'Etat. Dans ce contexte, sur la période 2004-2009, les investisseurs ont afflué sur l'Office du Niger dans le souci d'exploiter les terres. Cette affluence a été forte en 2007 avec 840 demandes enregistrées portant sur 870 000 ha ayant fait l'objet de demandes de bail, soit neuf fois la superficie des terres actuellement aménagées[2]. Dans cette perspective, les Gouvernements du Mali et de la Chine ont signé la Convention d'établissement de N-SUKALA SA le 3 mars 2007 en vertu de laquelle, ils ont convenu de la création d'une société anonyme d'économie mixte. Cette société est constituée par le Gouvernement du Mali et un investisseur chinois, China Light Industrial Corporation For Foreign Economic And Technical Coopération (CLETC). Cette convention se situe dans le cadre de la coopération sino-malienne qui date des premières années de l'indépendance du Mali.
2. La création de N-SUKALA SA s'inscrit dans le cadre d'un accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement de la République du Mali représenté par le Ministère chargé des finances et la Banque Export-Import de Chine (EXIM BANK) pour la réalisation du projet du Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur (N-SUKALA SA). Ce prêt concessionnel ou « facilité » d'un montant de 500 000 000 yuan, soit 40 935 000 000 FCFA au taux de 81,87 XOF (code ISO Francs CFA) pour 1 CNY (Code ISO Yuan Renminbi Chinois), a servi à la construction de l'usine avec un différé de remboursement de six (06) ans.
3. Cette nouvelle sucrerie a contribué à satisfaire les besoins en sucre du pays dont la consommation nationale annuelle était estimée en 2010 à 150 000 tonnes pour une production de 35 000 tonnes et combler ainsi le déficit de 115 000 tonnes. Donc, au lieu de payer chaque année plus de 19 milliards de FCFA pour couvrir ce déficit, N-SUKALA SA a permis à l'Etat de disposer du sucre de bonne qualité à moindre coût et en temps réel pour satisfaire aux besoins de consommation nationale.
4. Dans cette perspective, le Gouvernement du Mali a adopté la Loi n°2012-16 du 27 février 2012 portant Code des Investissements pour attirer les investisseurs en leur accordant des facilités d'installation et d'exploitation, des exonérations fiscales et des garanties de propriété dans le cadre de leurs activités. En retour, il exige des investisseurs, le respect des réglementations commerciales, fiscales, sociales.
5. N-SUKALA SA est une société commerciale soumise à la réglementation relative aux sociétés commerciales notamment l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) et aux réglementations sociales et fiscales ainsi que celles relatives à la concurrence et aux industries du Mali. Le contrôle de sa gestion est assuré par les instances prévues par cet Acte

[2] *(Adamczewski, P. Burnod, H. Papazian, Y. Coulibaly, J.-Y. Jamin, J.-P. Tonneau, Investments in I (...)*

Uniforme notamment les assemblées d'actionnaires, le Commissaire aux comptes, et le Conseil d'Administration d'une part et d'autre part, par les structures de contrôle de l'Etat.

Présentation de N-SUKALA SA :

6. N-SUKALA SA est une Société Anonyme d'économie mixte créée en 2009 et dotée d'un capital social de 22 milliards de FCFA dont 60% détenu par CLETC devenue par la suite SINOLIGHT, le Partenaire Chinois et 40% par l'Etat du Mali.
7. Sa gouvernance est assurée par l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration, le Commissaire aux Comptes et la Direction Générale.

Les Assemblées Générales d'Actionnaires :

8. Conformément aux dispositions de l'article 26 des statuts de N-SUKALA SA, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée générale d'actionnaires. Selon la nature des décisions à prendre, cette assemblée est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire ou de spéciale.
9. L'Assemblée Générale ordinaire est compétente entre autres pour :
   - statuer sur les états financiers de synthèse et l'affectation des résultats de l'exercice ;
   - nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes ;
   - statuer sur les rapports des commissaires aux comptes concernant les conventions intervenues entre les dirigeants et la société ;
   - fixer les montants des rémunérations et autres indemnités allouées aux administrateurs.
10. Quant à l'Assemblée Générale extraordinaire, elle est compétente pour :
    - modifier les statuts ;
    - autoriser les fusions, les scissions, les transformations et les apports partiels d'actifs ;
    - transférer le siège de la société ;
    - dissoudre par anticipation la société.
11. L'Assemblée spéciale d'actionnaires réunit les titulaires d'une catégorie déterminée d'actions. Elle statue sur les modifications des intérêts et droits des différentes catégories d'actions décidées par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Commissaire aux Comptes :

12. Le Commissaire aux Comptes est chargé de certifier les états financiers de la société conformément à l'article 25 des statuts de N-SUKALA SA. Le premier commissaire aux comptes et son suppléant sont nommés

par l'Assemblée Générale constitutive pour une durée de deux (02) exercices. Par la suite, ils sont nommés par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de six (06) exercices.

Le Conseil d'Administration :

13. Selon l'article 18 des statuts de N-SUKALA SA, le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance. A cet effet, il est chargé :
    - de préciser les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
    - d'exercer un contrôle permanent de la gestion assurée par la Direction Générale ;
    - d'arrêter les comptes de chaque exercice.
14. Les membres du Conseil d'Administration sont au nombre de cinq (05) dont deux administrateurs représentant le Gouvernement du Mali et trois (03) représentant l'actionnaire majoritaire SINOLIGHT (société d'investissements chinois à l'étranger).

La Direction Générale :

15. La Direction Générale est l'organe de gestion de N-SUKALA SA. Elle est dirigée par un Directeur Général nommé parmi les Administrateurs du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est investi des pouvoirs des plus étendus qu'il exerce dans les limites de l'objet social. Il engage la société dans ses relations avec les tiers. La Direction générale comporte un poste de Directeur Général Adjoint et est organisée autour de trois (03) services en staff et de cinq (05) services en ligne.
16. Le Directeur Général Adjoint est chargé de coordonner les activités des Départements qui lui sont rattachés et d'assister le Directeur Général dans la mise en œuvre de l'ensemble des politiques, des stratégies, des décisions. De plus, il est chargé de préparer les documents nécessaires aux sessions du Conseil Administration.

17. Les services en staff comprennent :

    - le service d'audit interne :

    Le service d'Audit Interne est rattaché directement au Directeur Général Adjoint. Il a pour attributions de vérifier périodiquement les comptes, de valider le manuel de procédures comptables, de veiller à la bonne gestion de l'entreprise et d'exécuter toutes les tâches que la hiérarchie pourrait lui confier dans l'intérêt de N-SUKALA SA.

    - Le poste de Secrétaire Général :

    Il est chargé de tenir l'agenda et le calendrier de réunions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

- **Le poste de Conseiller à l'information et à la Communication :**

  Il est chargé de la communication interne et externe de la société.

18. Les services en ligne sont constitués par cinq (05) directions qui sont ci-dessous présentées.

<u>La Direction Financière et Comptable (DFC)</u> :

La Direction Financière et Comptable de N-SUKALA SA, rattachée au Directeur Général Adjoint, est composée d'un Poste Comptable et d'un Poste de Contrôleur de gestion. Elle coordonne leurs activités. Ses principales tâches sont les suivantes :

- définir et mettre en application la politique financière de N-SUKALA SA et élaborer les schémas comptables ;
- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- analyser les comptes et veiller au respect des ratios ;
- produire les déclarations fiscales et élaborer les états financiers et comptables ;
- assurer la gestion rationnelle de la trésorerie et mettre en place la politique de placement.

<u>La Direction des Affaires Générales</u> :

Elle a pour mission de gérer les services transversaux notamment le service des ressources humaines, le service juridique et le service informatique et de coordonner leurs activités.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre l'application des directives fixées en matière de gestion des ressources humaines ;
- analyser les forces et les faiblesses de la stratégie et de faire des propositions d'amélioration si nécessaire ;
- définir les principes et règles de gestion et de recrutement du personnel de N-SUKALA SA, notamment, les politiques d'emploi, de salaire, de gestion des carrières et de formation.

<u>La Direction des Approvisionnements</u> :

La Direction des Approvisionnements est chargée de la collecte des besoins en matières premières, en intrants et en pièces de rechange. Elle prépare les dossiers d'appel d'offres et organise la réception des offres, le dépouillement et le choix des fournisseurs.

A ce titre, elle gère les services des achats, approvisionnements, stocks, et analyse les consommations de produits et les quantités raisonnables de stock. Elle gère également les relations avec les fournisseurs et coordonne les activités des services des achats et approvisionnements et du service stock.

La Direction de la Production Agricole :

La Direction de la Production Agricole est composée du Centre d'Etude et de Recherche, de la Division des Machines Agricoles, de la Division des Affaires Agricoles, et du Centre de Production. Ses attributions sont les suivantes :

- organiser, coordonner et diriger la production industrielle agricole ;
- appliquer et exécuter les missions de production données par la Direction Générale.

Elle est pleinement responsable devant le Directeur Général pour la production agricole et industrielle.

La Direction de la Production Industrielle :

La Direction de la Production Industrielle est composée des postes de Responsable d'Etudes et de Recherches, de Chef atelier chargé des entretiens et de responsable de production industrielle. Elle est chargée de diriger les activités journalières des secteurs de l'usine, d'organiser la production normale de l'usine et l'entretien d'équipement pendant l'inter campagne.

Objet de la vérification :

19. La présente vérification porte sur l'examen des opérations de recettes et de dépenses effectuées par N-SUKALA SA, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre). Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et la sincérité desdites opérations.
20. Les détails sur la méthodologie de vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification ».

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

Irrégularités administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

Le Chef comptable ne veille pas à la tenue régulière de la caisse de N-SUKALA SA.

21. L'article 15 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière dispose : « L'organisation comptable doit assurer :
    - un enregistrement exhaustif, au jour le jour, et sans retard des informations de base ;
    - le traitement en temps opportun des données enregistrées ;
    - la mise à la disposition des utilisateurs des documents requis dans les délais légaux fixés pour leur délivrance ».
22. Le point G du manuel de procédures de N-SUKALA SA relatif à la gestion financière précise à son alinéa (a). Protection des disponibilités : « Il est fortement déconseillé de conserver des sommes importantes en caisse (au maximum 100 000 FCFA), en particulier le montant des espèces détenues ne doit jamais dépasser le montant assuré en cas de vol ».
23. Le Point B-6/FICHES DE POSTE de N-SUKALA SA précise les attributions du Chef Comptable ainsi qu'il suit : «
    - Vérification et imputation des pièces comptables ;
    - Saisie, contrôle et analyse des opérations comptables ;
    - Suivi de la mise à jour des livres légaux, éditions des documents comptables nécessaires au suivi et à l'analyse des opérations de N-SUKALA ;
    - Entretenir des relations avec l 'administration fiscale ;
    - Procéder aux règlements des factures, dépenses, prestations et investissements ;
    - Préparer les États Financiers et Comptables de N-SUKALA ;
    - Elaborer les statistiques économiques et financières découlant de l'exploitation des données financières et comptables reçues des agences (s'il y en a), produire les reportages au DFC ;

- Exécuter toutes autres tâches que sa hiérarchie pourrait lui confier dans l'intérêt de N-SUKALA ».

24. L'alinéa G 1.2 du manuel de procédures de N-SUKALA SA relatif à l'inventaire physique de la caisse précise: « Le solde de la caisse doit être arrêté à la fin de chaque journée. A la date donnée, le solde comptable de la caisse doit correspondre au solde physique des espèces détenues. Les contrôles de caisse périodiques (mensuels voire hebdomadaires) permettent d'assurer cette égalité. Pour effectuer ce contrôle, il est nécessaire de compter les espèces détenues dans la caisse et remplir l'imprimé intitulé « Arrêté de caisse ». Cette procédure permet de suivre en permanence l'évolution du solde de la caisse et d'éviter d'éventuel solde créditeur ».

25. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus visées, l'équipe de vérification a procédé à l'arrêté de caisse, le 11 décembre 2019 et à la revue des différents arrêtés de caisse effectués pendant la période sous revue. Elle a ensuite rapproché les soldes physiques aux soldes comptables.

26. La mission a constaté que le montant détenu dans la caisse de N-SUKALA SA est supérieur au seuil fixé par le manuel de procédures. En effet, l'arrêté de caisse de N-SUKALA SA effectué par l'équipe de vérification a révélé l'existence, dans la caisse, d'une disponibilité de 6 937 500 FCFA, montant nettement supérieur au plafond autorisé qui est de 100 000 FCFA.

27. De plus, la mission a relevé que des pièces justificatives des dépenses effectuées sur la caisse ne sont pas enregistrées au jour le jour. A titre d'illustration, les pièces de caisse n°1064 à n°1095 de l'exercice 2019 n'ont pas été enregistrées dans le livre-journal.

28. En outre, le Chef comptable n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les copies de procès-verbaux d'arrêtés de caisse des fins des exercices de la période sous revue.

29. L'absence de contrôle de la caisse par le chef comptable et le non-respect de l'enregistrement chronologique des transactions par le caissier ne permettent pas de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations financières effectuées sur la caisse de N-SUKALA SA.

La Direction de N-SUKALA SA n'a pas procédé à l'ouverture d'un compte spécial devant recevoir les fonds des emprunts.

30. L'article 3.02 de l'Accord de rétrocession du 25 novembre 2009, signé entre le Ministère de l'Économie et des Finances et le Nouveau Complexe Sucrier du Kala Supérieur stipule : « N-SUKALA SA ouvrira un compte spécial destiné à recevoir les fonds du prêt en application des règles de décaissement du fonds ».

31. L'alinéa 5 de l'Annexe 1 relatif aux Conditions préalables au premier tirage de l'Accord de prêt concessionnel entre le Gouvernement du Mali représenté par le Ministère de l'Économie et des Finances, l'Emprunteur

et l'EXIM BANK précise : « l'Emprunteur a ouvert son compte auprès du prêteur conformément au présent accord et a fourni un spécimen de sa signature ».

32. L'article 3 de l'Accord de rétrocession signé entre le Ministère de l'Économie et des Finances et N-SUKALA précise : « Les fonds sont rétrocédés aux fins exclusives du projet de N-SUKALA SA devant les utiliser conformément aux dispositions de la Banque d'Export-Import de Chine sur les prêts pour ledit projet. De plus les biens, les technologies et les services acquis sur les fonds du prêt proviendront de préférence de la Chine ».

33. Afin de s'assurer de l'application correcte de ces dispositions ci-dessus citées, l'équipe de vérification a demandé les documents attestant la création d'un compte spécial destiné à recevoir les fonds des prêts à l'EXIM BANK et retraçant les opérations effectuées sur ledit compte. Elle a procédé à des entrevues avec le chef comptable, le Directeur Général et son Adjoint et à l'analyse des comptes de N-SUKALA SA durant la période sous revue. Elle a, ensuite, fait adresser une lettre à la Direction Générale de la Dette publique pour demander le fonds documentaire relatif aux opérations d'emprunts rétrocédés par l'État malien à N-SUKALA SA.

34. La Mission a constaté que N-SUKALA SA n'a pas procédé à l'ouverture d'un compte spécial pour loger les fonds empruntés par l'État du Mali. En effet, le compte n°1360000100000685656 a été ouvert au nom de CLETC, l'actuel SINOLIGHT, à EXIM Bank pour recevoir les fonds de l'emprunt. Ce compte est au nom de SINOLIGHT et non à celui de N-SUKALA SA comme prévu par l'Accord de rétrocession.

35. Le défaut d'ouverture du compte spécial prévu par l'Accord de rétrocession au nom de N-SUKALA SA pour la gestion des Fonds d'emprunts et l'ouverture d'un compte à cet effet au nom de CLETC dans une banque chinoise ne permettent pas à N-SUKALA SA et à l'État du Mali de faire un suivi régulier des opérations qui y sont rattachées.

N-SUKALA SA ne respecte pas des dispositions de la réglementation du travail au Mali.

36. L'article L21 du Code de Travail dispose : « Le contrat à durée déterminée est constaté par écrit. A défaut d'écrit, il est présumé être conclu pour une durée indéterminée […]. Le Contrat à durée déterminée ne peut être conclu pour une durée supérieure à deux (02) ans ».

37. L'article L 26 du Code de Travail dispose : « Tout contrat de travail nécessitant le déplacement des travailleurs hors de la localité où ils résident, du fait de l'employeur au moment de la conclusion du contrat doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'Inspecteur Régional du Travail du ressort. Les contrats de travail étrangers seront dans tous les cas soumis au visa du Directeur National du Travail ».

38. L'article L27 dispose également : « Les contrats susmentionnés à l'article L 26 doivent être rédigés en langue française, établis en quatre exemplaires et comporter les mentions suivantes :

- les nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, filiation, résidence, profession et nationalité du travailleur ;
- les nom, prénom ou raison sociale et adresse de l'employeur ».

39. L'article 131 de l'Arrêté n°1566/MEFPT du 7 octobre 1996 portant application du Code de Travail précise : « Le contrat des Travailleurs à temps partiel doit être constaté par écrit ».

40. Afin de s'assurer que N-SUKALA SA respecte les dispositions susvisées, la mission a effectué les entrevues avec le Directeur des ressources humaines de N-SUKALA SA et l'Inspecteur Régional du Travail de Ségou. Elle a aussi procédé à la revue documentaire et a examiné les contrats de travail et le fichier du personnel mis à sa disposition.

41. La mission a constaté que N-SUKALA SA n'établit pas de contrats de travail écrits pour les saisonniers recrutés dans les champs de canne à sucre et dans les usines de production de sucre. En effet, il ressort des travaux effectués qu'en dépit des rappels de l'Inspecteur Régional du Travail de Ségou, des saisonniers sont recrutés sans contrats de travail écrits. Ainsi, chaque année sur demande de la Direction Générale de N-SUKALA, le service des ressources humaines établit quelques contrats écrits pour certains saisonniers sans prendre soin de les faire viser par l'Inspecteur Régional du travail, une formalité requise pour la validité juridique desdits contrats.

    De plus, la mission a relevé que les contrats de travail des expatriés chinois ne sont pas rédigés en français qui est la langue officielle, mais en chinois et ne sont pas revêtus du visa réglementaire du Directeur National du Travail.

42. Le non-respect de la réglementation du travail est de nature à exposer N-SUKALA SA à des risques de redressement fiscal et social.

N-SUKALA SA n'a pas pourvu des postes prévus par l'organigramme.

43. Le Point 1.5 du manuel de procédures relatif à l'effectivité applicative des procédures de N-SUKALA SA indique : « L'application effective des procédures exige des exercices de contrôles de la part de la Direction à travers son service d'Audit Interne ».

    Les dispositions de la Partie III du manuel des procédures relatives à l'organigramme précisent également : « L'organigramme proposé représente une structure organique mixte à mettre en place par N-SUKALA SA. Ce complexe, qui s'intègre dans le cadre normatif de gestion de société, est défini par le présent manuel. Cet organigramme instaure une structure fonctionnelle, conserve la permanence du système d'information indépendante du personnel affecté et prend en compte les spécificités et la nature des activités du complexe ».

44. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions du manuel de procédures, la mission a rapproché les postes annoncés dans le manuel à l'organigramme opérationnel.

45. La mission a constaté que les postes d'Auditeur Interne, de Contrôleur de gestion, de Conseiller à l'information et à la communication ne sont pas pourvus conformément à l'organigramme de N-SUKALA SA.

46. Le fait de ne pas pourvoir des postes prévus par l'organigramme et surtout ceux de l'Audit Interne et du Contrôleur de gestion entraîne des déficiences dans le fonctionnement de la société et compromet l'efficacité du contrôle interne.

N-SUKALA SA n'a pas requis l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour la conclusion des conventions réglementées.

47. L'article 438 de l'Acte Uniforme de l'OHADA révisé du 30 janvier 2014 relatif aux Sociétés Commerciales et du GIE dispose : « Doivent être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Adjoints ;
- toute convention entre une société et un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent 10% du capital de la société ;
- toute convention à laquelle un Administrateur, un Directeur Général, un Directeur Général Adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent 10% du capital de la société est indirectement intéressé ou dans laquelle il traite avec la société par personne interposée ;
- toute convention intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale , si l'un des administrateurs, le directeur général , le directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent 10% du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général , directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante ».

48. L'article 439 du même Acte Uniforme dispose : « L'autorisation préalable n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

    Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par une société d'une manière habituelle dans le cadre de ses activités... »

49. L'article 440 de l'Acte Uniforme révisé relatif aux Sociétés Commerciales et du GIE dispose : « L'administrateur, le directeur général, le directeur général adjoint ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à

autorisation. Il indique, en particulier, sa situation et son intérêt personnel au regard de ladite convention, en précisant ses participations, son rôle et ses liens personnels avec les autres parties à la convention et la mesure dans laquelle il pourrait en tirer un avantage personnel. Il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée lorsqu'il est administrateur et sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour les besoins de cette délibération. À défaut, l'autorisation est nulle.

Le président du conseil d'administration ou le président-directeur général avise le commissaire aux comptes, dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion, de toute convention autorisée par le conseil d'administration et la soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions autorisées ».

50. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions ci-dessus citées, la mission a analysé d'une part les factures d'acquisitions au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre), et d'autre part, a demandé les procès-verbaux du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de N-SUKALA SA.

51. La mission a constaté que SINOLIGHT International Holdings Corporation, Administrateur et Actionnaire détenant 60% du capital social, a accordé des Prêts à N-SUKALA sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

52. La conclusion des conventions réglementées sans l'autorisation du Conseil d'Administration et sans l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire conduit à des risques de conflits d'intérêts et d'abus de position dominante.

Le Conseil d'Administration ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations de surveillance de la gestion de N-SUKALA SA.

53. L'article 664 de l'Acte Uniforme révisé de l'OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des Sociétés Commerciales et du GIE dispose : « Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration ou l'Administrateur Général, selon le cas, est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu ».

54. Le même Acte Uniforme de l'OHADA précise également en son article 665 : « Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées

sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ».

55. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a analysé les déficits relevés sur les exercices de la période sous revue et a ensuite rapproché leurs montants à la moitié du capital social souscrit.

56. La mission a constaté que le Conseil d'Administration n'a pas procédé à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire pour décider soit de la dissolution de N-SUKALA SA soit de la reconstitution à concurrence des pertes constatées. En effet, le capital social de N-SUKALA SA étant de 22 000 000 000 FCFA, les déficits cumulés au 31 décembre 2018 sont de 35 100 553 490 FCFA sans le capital social non appelé de 585 000 000 FCFA. Ces déficits ont ramené les capitaux propres à -13 685 553 490 FCFA, montant inférieur à la moitié du capital social qui est de 11 000 000 000 FCFA.

57. L'inapplication des mesures susvisées par le Conseil d'Administration suite aux déficits constatés dans les états financiers de synthèse, est de nature à compromettre la continuité d'exploitation de N-SUKALA SA. Elle entraîne également la détérioration du capital social qui constitue le gage général des créanciers.

N-SUKALA SA ne procède pas à l'inventaire régulier de stocks de sucre.

58. L'article 44 de l'Acte uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière dispose : « Les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie. L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article.

A la sortie du stock ou à l'inventaire :

- les biens matériellement identifiés et individualisés ainsi que ceux qui ne sont pas interchangeables, sont évalués article par article à leur coût d'entrée ;
- les biens interchangeables non identifiables après leur entrée en stock sont évalués, soit en considérant que le premier bien entré est le premier bien sorti, méthode dite P.E.P.S, soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, méthode dite C.M.P. L'entité doit utiliser la même méthode pour tous les stocks ayant une nature et un usage similaire pour l'entité. Pour des stocks de nature ou d'usage différents, des méthodes différentes peuvent être utilisées. Les techniques d'évaluation du coût des stocks, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût réel du stock ».

59. Le Point E.2. Règles de gestion du manuel de procédures indique : « Pour une meilleure gestion des Stocks, les procédures suivantes sont nécessaires :

- une fiche de stocks est créée pour chaque article, matières et fournitures, elle est permanemment tenue ;
- tout achat doit obligatoirement transiter par le magasin et faire l'objet d'un Bon de réception et d'inscription sur la fiche de Stocks ;
- toute entrée en stock doit être valorisée afin de connaître le coût unitaire d'achat par article ;
- un dossier d'achat doit être tenu par Commande à cet effet comprenant la facture du fournisseur ».

60. Le Point E.3 gestion des stocks dispose: « Les stocks sont gérés quotidiennement par le magasinier en ce qui concerne les quantités et le gestionnaire de stocks pour ce qui concerne les valeurs ».

61. Le point E4-I du Manuel de procédures précise : « Les supports utilisés pour l'inventaire des stocks sont la note de désignation, les tickets ou feuilles de pointage, les PV de la commission d'inventaire et les rapports d'inventaires ».

62. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions citées ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé les fiches d'inventaire des stocks pour la période sous revue, le règlement de stockage dans les magasins de N-SUKALA SA.

63. La mission a constaté que N-SUKALA SA ne tient pas de fiche d'inventaire de stocks. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer ni de procès-verbal d'inventaire ni de rapport d'inventaire sur les mouvements de stocks sur la période sous revue.

64. L'absence de fiches et de rapports d'inventaire conduit à des risques de pertes de stocks et de la déperdition financière.

N-SUKALA SA ne respecte pas les conditions et les règles de stockage de sucre.

65. Le Codex Alimentarius de l'OMC et de l'OMS-Hygiène des denrées alimentaires, Quatrième édition indique : « Les producteurs devraient, dans la mesure du possible, prendre des mesures pour :

- maîtriser la contamination par l'air, le sol, l'eau, l'alimentation du bétail, les engrais, (y compris les engrais naturels), les pesticides, les médicaments vétérinaires ou tout autre agent utilisé dans la production primaire ;
- maîtriser l'état sanitaire des plantes et des animaux afin qu'il ne fasse pas courir de risque à la santé humaine à travers la consommation alimentaire, ou affecte négativement l'acceptabilité du produit ;
- et protéger les sources de production alimentaire contre la contamination fécale ou autre ».

66. L'article 80 du Règlement n°007/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'UEMOA dispose: « [...] Les opérateurs économiques du secteur alimentaire sont responsables de la qualité sanitaire des denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché de l'Union. Les opérateurs économiques du secteur alimentaire, veillent, à toutes les étapes de la production, de la transformation, du stockage et de la distribution des produits qu'ils mettent sur le marché, à ce que ces produits répondent aux prescriptions de la législation alimentaire applicables à leurs activités et, vérifient le respect de ces prescriptions ».

67. Le point 7 relatif au système de gestion de stockage du manuel de procédures de N-SUKALA SA précise : « Le sucre doit être supporté par deux plaquettes en bois recouvertes de plastique et d'étoffe en fibre pour empêcher que la chaleur du sol n'atteigne le sucre à une distance de 0,1m ».

68. Le point 8 de ce manuel précise également : « Les plaquettes doivent être placées à distance du mur de clôture au moins de 1m ».

69. Afin de s'assurer que N-SUKALA SA respecte les normes de stockage du sucre, l'équipe de vérification a effectué une visite dans les magasins de stockage et a effectué des prises de photos des stocks entreposés dans ces magasins.

70. La mission a constaté que N-SUKALA SA ne respecte pas les normes de stockage du sucre dans ses magasins. En effet, dans les trois magasins visités par l'équipe de vérification, les stocks de sucre ne sont pas entreposés sur des palettes qui permettent de les protéger contre l'humidité du sol. La disposition des sacs de sucre dans les magasins de stockage ne respecte pas également les normes d'aération qui requièrent un mètre de distance par rapport au mur. Aussi, les toitures des magasins ne sont pas étanches et laissent les eaux de pluie s'infiltrer à certains endroits.

71. La mission a également constaté l'existence d'un stock important de sucre entreposé dans la cour de N-SUKALA SA, à même le sol et à ciel ouvert sans aucune mesure de protection avec des logos de SUKALA-SA sur les sacs, une autre société sucrière. Elle n'a pas pu disposer de document attestant la prise en charge de ce stock de sucre dans la comptabilité de N-SUKALA SA.

72. Le non-respect des conditions et normes de stockage expose N-SUKALA SA à des risques d'avaries des stocks de sucre.

N-SUKALA SA ne tient pas de dossier d'immobilisation.

73. L'article 16 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière dispose : « […] L'entité procède à l'opération d'inventaire par le relevé physique de tous les éléments de son patrimoine avec la mention de la nature, de la quantité et de la valeur de chacun d'eux à la date de l'inventaire. […]. Les données d'inventaire sont organisées et conservées de manière à justifier le contenu de chacun des éléments recensés du patrimoine ».

74. Le manuel de procédures de N-SUKALA SA, au point C.2 relatif au traitement administratif des immobilisations, précise : « La référence interne de l'immobilisation est un code de onze caractères alpha numériques :

- les six premières lettres représentent la section de l'immobilisation suivant la nomenclature interne de N-SUKALA SA (mobilier, matériel, construction etc.) ;
- le premier chiffre représente le code d'identification du matériel ;
- les quatre derniers représentent le numéro d'ordre, à savoir la nième entrée dans la section de l'immobilisation ».

75. Le point C2 du manuel de procédures de la Gestion des immobilisations/ Traitement administratif des immobilisations précise : « Pour toute commande, le chef du service Achat ouvre un dossier d'immobilisation destiné à recevoir toutes les pièces relatives à cette immobilisation ».

76. Afin de s'assurer que N-SUKALA SA procède à un suivi régulier des immobilisations conformément aux dispositions ci-dessus citées, la mission a demandé les dossiers, les livres et les fiches d'inventaire des immobilisations. Elle a visité des immobilisations de N-SUKALA SA.

77. La mission a constaté que N-SUKALA SA ne dispose pas de dossier d'immobilisation. En effet, l'entrée des immobilisations dans le patrimoine de N-SUKALA SA ne fait pas l'objet d'ouverture de dossiers où sont consignées les pièces d'acquisition, notamment, les documents d'importation et de réception.

78. La non-tenue des dossiers d'immobilisations ne permet pas à N-SUKALA SA d'effectuer un suivi régulier des immobilisations.

N-SUKALA SA ne procède pas à la couverture des risques de change pour les emprunts contractés en monnaie chinoise.

79. L'article 54 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière dispose :

« Lorsque les créances et les dettes libellées en monnaies étrangères subsistent au bilan à la date de clôture de l'exercice, leur enregistrement initial est corrigé sur la base du dernier cours de change à cette date.

Les différences entre les valeurs initialement inscrites dans les comptes, coûts historiques et celles résultant de la conversion à la date de l'inventaire majorent ou diminuent les montants initiaux et constituent :

- des pertes probables, dans le cas de majoration des dettes ou de minoration des créances,
- des gains latents, dans le cas de majoration des créances ou de minoration des dettes.

Ces différences sont inscrites directement au bilan dans des comptes d'écarts de conversion à l'actif, pertes probables ou au passif, gains latents.

Les gains latents n'interviennent pas dans la formation du résultat. Les pertes probables entraînent la constitution d'une provision pour pertes de change ».

80. L'article 58-1 du même acte dispose : « Les contrats qualifiés de couverture sont identifiés et traités comptablement en tant que tels dès leur origine et conservent cette qualification jusqu'à leur échéance ou dénouement.

Une opération est qualifiée de couverture si elle présente toutes les caractéristiques suivantes :

- les contrats ou options de taux d'intérêt achetés ou vendus ont pour effet de réduire le risque de variation de valeur affectant l'élément couvert ou un ensemble d'éléments homogènes ;
- l'élément couvert peut être un actif, un passif, un engagement existant ou une transaction future non encore matérialisée par un engagement si cette transaction est définie avec précision et possède une probabilité suffisante de réalisation ;
- l'identification du risque à couvrir est effectuée après la prise en compte des autres actifs, passifs et engagements ;
- une corrélation est établie entre les variations de valeur de l'élément couvert et celles du contrat de couverture, ou celles de l'instrument financier sous-jacent s'il s'agit d'options de taux d'intérêt, puisque la réduction du risque résulte d'une neutralisation totale ou partielle, recherchée, a priori, entre les pertes éventuelles sur l'élément couvert et les gains sur les contrats négociés, ou l'option achetée en couverture.

Une option vendue ne remplit pas les conditions requises pour être un instrument de couverture car elle ne permet pas de réduire efficacement le risque sur le résultat d'un élément couvert. Toutefois, lorsqu'elle est désignée comme compensant une option achetée, y compris une option incorporée à un autre instrument financier, elle est considérée comme un instrument de couverture ».

81. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus citées, la mission a analysé les écarts de conversion dans les états financiers de la période sous revue. Elle a, ensuite, demandé les mécanismes de couverture des risques de changes mis en place par N-SUKALA SA.

82. La mission a constaté que N-SUKALA SA ne procède pas à la couverture des risques de change pour les emprunts contractés en monnaie chinoise. En effet, elle n'a, ni souscrit à une couverture naturelle consistant à rembourser les emprunts en RMB yuan chinois, ni à une couverture financière de risque de change par les assurances ou par une clause d'indexation de taux de remboursement.

83. Par ailleurs, les clauses de l'Accord de prêt concessionnel font peser sur N-SUKALA SA la totalité des risques de change. Durant la période sous

revue, les opérations en monnaie chinoise ont engendré des écarts de conversion actifs importants :1 019 126 671 FCFA en 2018, 928 104 200 FCFA en 2017 et 13 044 883 632 FCFA en 2016.

84. L'absence d'une stratégie de couverture de taux de change expose N-SUKALA SA à un risque fort de perte de change.

Le Directeur Général et le Directeur Financier ne respectent pas le principe de la double signature.

85. Le Point G du Manuel de procédures administratives et Financières de la société N-SUKALA SA relatif aux procédures financières précise dans son alinéa 1 les signataires autorisés sur les comptes bancaires de la société ainsi qu'il suit :

- le Directeur Général ;
- le Directeur Général Adjoint ;
- le Directeur Financier ;
- le Chef Comptable.

Selon le principe de double signature avec les combinaisons suivantes :

Groupe A :

- le Directeur Général
- le Chef Comptable

Groupe B :

- le Directeur Général Adjoint
- le Directeur Financier

86. Afin de s'assurer de l'application correcte de cette disposition, l'équipe de vérification a demandé les spécimens de signatures des différents comptes bancaires sur la période sous revue.

87. La mission a constaté que le Directeur Général et le Directeur Financier ne respectent pas le principe de la double signature. En effet, le Directeur Général et le Directeur Financier de N-SUKALA SA, tous représentants de l'actionnaire chinois ont effectué des règlements de dépenses sur les différents comptes bancaires de la société en violation du principe de la double signature. A titre d'illustration, les chèques BIM SA n°1556653 du 15 décembre 2016 de FCFA 17 393 418, n°1556619 du 16 novembre 2016 de FCFA 34 794 757 et les chèques BDM SA n°4922846 du 21 février 2018 de FCFA 61 231 366, n°6198171 du 03 mai 2018 de FCFA 20 621 898, ont été émis en violation de la combinaison de signature prescrite dans le manuel des procédures.

88. Le non-respect du principe de la double signature expose N-SUKALA SA à des opérations financières irrégulières et ne permet pas à l'Etat malien d'effectuer des contrôles a priori sur lesdites opérations.

N-SUKALA SA ne comptabilise pas tous les produits d'exploitation.

89. L'article 29 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière révisé dispose : « …Le Compte de résultat récapitule en liste, les produits et les charges qui font apparaître par cascade les résultats intermédiaires et, in fine, le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice ».

90. Afin de s'assurer du respect des dispositions de cet article, la mission a passé en revue le processus d'évaluation des coûts de production de la société N-SUKALA SA au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre). Elle a ensuite analysé les résultats d'exploitation et les éléments utilisés dans le calcul des coûts de production.

91. La mission a constaté que N-SUKALA SA ne prend pas en compte dans les résultats d'exploitation, les produits de ventes des déchets industriels recyclés, vendus ou utilisés en l'état dans la production d'eau et d'électricité pour l'usine et le personnel de N-SUKALA SA. En effet, l'examen des documents comptables notamment, le grand livre et la balance de N-SUKALA SA ne fait pas ressortir les produits de vente de la bagasse, de la mélasse et de la vinasse dans les produits d'exploitation.

92. La non-prise en charge de tous les produits d'exploitation dans le calcul du compte de résultats est de nature à minorer le chiffre d'affaires et conduit à biaiser l'information financière.

Recommandations :

93. Le Directeur Général de N-SUKALA SA doit :

- justifier les transactions effectuées sur le compte spécial ayant reçu le fonds au nom de N-SUKALA SA ;
- établir des contrats de travail écrits pour les employés à temps partiel et les faire viser par l'Inspecteur du Travail ;
- rédiger les contrats de travail des travailleurs expatriés en langue française et les soumettre au visa du Directeur National du Travail ;
- pourvoir les postes vacants de l'organigramme ;
- soumettre les conventions réglementées à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- tenir les fiches d'inventaire et produire régulièrement les rapports d'inventaire des stocks ;
- respecter les normes requises en matière de stockage du sucre ;
- faire un suivi régulier des immobilisations ;
- mettre en place une couverture des risques de change ;
- respecter le principe de la double signature conformément au manuel de procédures ;
- mettre en place un système intégré de calcul des coûts de production.

94. Le Chef Comptable doit :

- veiller au respect du plafond des fonds détenus dans la caisse ;
- veiller à l'enregistrement chronologique des opérations ;
- procéder régulièrement aux arrêtés de caisse.

95. Le Président du Conseil d'Administration doit :

- procéder à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de prendre des mesures appropriées par rapport à la situation financière de N-SUKALA SA.

IRREGULARITES FINANCIERES :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 8 916 878 455 FCFA.

Le Chef Comptable de N-SUKALA SA a enregistré des dépenses non soutenues par des pièces justificatives.

96. Les dispositions du manuel de procédures relatives à la Comptabilisation des opérations disposent : « La comptabilité doit être à jours en permanence. Les procédures utilisées doivent garantir que la comptabilité répond aux critères :

    - d'exhaustivité : toutes les opérations font l'objet d'un enregistrement comptable ;
    - de réalité : tout enregistrement est justifié par une opération ;
    - d'exactitude : il n'y a pas d'erreur dans la comptabilisation des montants ;
    - de bonne période : chaque opération est enregistrée dans la période dans laquelle elle se rattache.

    Les enregistrements se font dans les livres et journaux comptables conformément aux principes comptables généralement admis ».

97. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions du manuel de procédures, la mission a reconstitué les approvisionnements réalisés durant la période sous revue sur la base de la comptabilité de N-SUKALA SA. Elle a ensuite effectué un rapprochement des données figurant sur la balance périodique et les factures reçues. Par memo N°006/Mission de vérification Financière NSUKALA du 18 novembre 2019, elle a aussi demandé des documents.

98. La mission a constaté que des achats des pièces de rechange enregistrés dans la comptabilité de N-SUKALA SA ne sont pas soutenus par des pièces justificatives probantes. En effet, N-SUKALA SA n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les dossiers d'appels d'offres, les contrats de marché, les factures probantes et les procès-verbaux de réception relatifs aux achats d'un montant de 38 162 492 FCFA enregistré le 26 avril 2018 dans le compte 624.

Le Directeur Général de N-SUKALA SA n'a pas payé les frais de gestion et les commissions d'engagement dus à l'État.

99. L'article 4.02 de l'Accord de rétrocession de prêt signé entre le Ministère de l'Économie et des Finances et N-SUKALA SA à la date du 25 novembre 2009 stipule : « N-SUKALA SA paiera une somme forfaitaire, un frais de gestion d'un demi pour cent (0,5%) l'an sur le montant total du prêt ».

100. L'article 4.03 dudit accord stipule : « N-SUKALA SA paiera à l'emprunteur une commission d'engagement d'un quart pour cent (0,25%) l'an, sur le montant du prêt non décaissé et non annulé tous les six (06) mois durant la période disponible ».

101. Afin de s'assurer du paiement à l'État des frais de gestion et des commissions d'engagement relatifs au prêt rétrocédé, l'équipe de vérification a demandé les pièces justificatives y afférentes par mémo n°3 du 11 novembre 2019 et a procédé à l'analyse des comptes. Elle a calculé les frais de gestion et la commission d'engagement sur la durée du prêt.

102. La mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA n'a pas payé à l'État du Mali les frais de gestion et les commissions d'engagement conformément aux dispositions de l'Accord de prêt. En effet, il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe les pièces justificatives de paiements afférents à ces engagements contractuels ainsi que de leur prise en charge dans la comptabilité de N-SUKALA SA. Les frais de gestion s'élèvent à 3 091 872 000 FCFA et la commission d'engagement se chiffre à 1 545 936 000 FCFA. Le montant total de ces irrégularités s'élève à la somme de 4 637 808 000 FCFA. Le tableau ci-dessous donne le détail.

Tableau n°1 : situation des frais de gestion et les commissions d'engagement dus à l'État.

Montant emprunt en RMB	Taux de gestion	Montant annuel en RMB	DUREE DE L'EMPRUNT en année	Montant Total des frais de gestion en RMB	Tx RMB en FCFA	Montant frais de gestion en FCFA
500 000 000	0,50%	2 500 000	14	35 000 000	88,3392	3 091 872 000
500 000 000	0,25%	1 250 000	14	17 500 000	88,3392	1 545 936 000

Le Directeur Financier et Comptable a irrégulièrement comptabilisé des charges d'amortissement.

103. L'article 45 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière dispose : « L'amortissement consiste pour l'entité à répartir le montant amortissable du bien sur sa durée d'utilité selon un plan prédéfini. Le montant amortissable du bien s'entend de la différence entre le coût d'entrée d'un actif et sa valeur résiduelle prévisionnelle. La constatation de la dotation aux amortissements d'une immobilisation amortissable est obligatoire même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice ».

104. L'article 49 du même acte uniforme dispose : « Il doit être procédé, dans l'exercice, à tous amortissements, dépréciations et provisions nécessaires pour couvrir les pertes de valeurs, les risques et les charges probables, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice. Il doit être tenu compte des risques, charges et produits intervenus au

cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus seulement entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes ».

105. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a procédé au rapprochement des données de la base de gestion des immobilisations à celles de la comptabilité générale. Elle a également effectué l'analyse des comptes d'immobilisations et d'amortissements y afférents sur la période sous revue.

106. La mission a constaté que les dotations aux amortissements au titre de l'exercice 2016 ne sont pas comptabilisées dans les comptes de N-SUKALA SA. En effet, les charges d'amortissements relatives aux matériels et outillages et d'équipement de station de pompage, d'un montant de 1 225 455 414 FCFA, n'ont pas été enregistrées dans la comptabilité. Le détail des amortissements non comptabilisés se trouve dans le tableau ci-dessous :

Tableau n°2 : Situation des immobilisations sans constatation des amortissements.

N° CPTE	LIBELLES	Cumul Amort-Gestion Immo.	Cumul Amort.-Compta	ECARTS
24111000	Matériel et Outillage	7 689 509 182	6 524 520 113	1 164 989 069
24160000	Equipement station pompage	60 466 345	0	60 466 345
TOTAL				**1 225 455 414**

La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a irrégulièrement constitué des provisions pour dépréciation de stock de sucre.

107. L'article 46 de l'Acte Uniforme de l'OHADA du 26 janvier 2017 relatif au droit comptable et à l'information financière dispose : « La dépréciation permet de constater la perte de valeur de l'actif. A la clôture de chaque exercice, une entité doit apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif a subi une perte de valeur. S'il existe un tel indice, l'entité doit estimer la valeur actuelle de l'actif concerné et la comparer avec la valeur nette comptable. L'actif doit être déprécié lorsque la valeur nette comptable est supérieure à la valeur actuelle. La constatation de cette dépréciation est obligatoire même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice. Pour les immobilisations, cette dépréciation est constatée par une dotation et pour les autres éléments de l'actif, par une charge pour dépréciation. Après la comptabilisation d'une perte de valeur, l'amortissement de l'actif doit être calculé sur la base de la valeur comptable brute diminuée de la valeur résiduelle prévisionnelle, des amortissements cumulés et de la dépréciation ».

108. L'article 49 de la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts dispose : « Il doit être procédé, dans l'exercice, à tous amortissements et provisions nécessaires pour couvrir les dépréciations, les risques et les charges probables, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice. Il doit être tenu compte des risques, charges et produits intervenus au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même s'ils sont connus seulement entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'arrêté des comptes ».

109. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions susvisées, la mission a procédé à l'analyse des comptes de N-SUKALA SA sur la période sous revue.

110. La mission à constaté que la Directrice financière de N-SUKALA SA a constitué une provision pour dépréciation de stocks de sucre avarié de 3617,965 tonnes, d'une valeur de 2 157 935 224 FCFA dont l'existence physique n'a été prouvée ni par l'effectivité, ni par les documents d'entrée et de sortie de stocks des magasins de sucre. En effet, N-SUKALA n'a mis à la disposition de l'équipe aucun document justifiant la constitution de provision pour dépréciation de stock de sucre.

La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a effectué des achats fictifs de logiciels.

111. Le Point G.1.1 du Manuel de procédures indique : « Aucune opération n'est faite sans une pièce justificative de la dépense quel que soit le mode de règlement. Tout règlement doit être autorisé par le Directeur Financier et approuvé par le Directeur Général. Les opérations de dépenses et de recettes sont soumises au principe de la double signature du Directeur Général Adjoint et le Directeur Financier ou celle du Directeur Général et du Chef Comptable ».

112. L'article 1er du Contrat de vente/formation/Assistance technique et livraison de mise à jour conclu le 17 septembre 2017 entre N-SUKALA SA et PME Assistance Mali stipule : « Le présent contrat a pour objet la vente, la formation et l'assistance technique aux agents du Département des Ressources humaines (Gestion de la paie) de N-SUKALA SA pour l'exploitation du logiciel Sage Paie-&-RH SQL Server 10 000 salariés 10 postes. Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- la mise à disposition du logiciel ;
- la formation des agents, mise en route du Logiciel ;
- les mises à jour gratuites des versions et non facturation des frais de port ;
- assistance téléphonique et visites de contrôle sur site ».

113. Le Contrat « GPMAS0007 du 15 septembre 2017, DUA-Contrat-Classique Export Immo. DUA-Redevance annuelle à payer lors de l'acquisition et chaque année à date anniversaire. DUA » donne droit aux mises à jour des nouvelles versions et à l'obtention du code annuel et aussi à la présence permanente de PME Assistance Mali.

114. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a procédé à des entrevues, à la revue documentaire. Elle a egalement procédé à l'examen des pièces justificatives de l'achat formation et de la mise en route du logiciel Sage Paie & RH SQL Server 10 000 salariés pour 10 postes. Elle a testé les différentes applications installées pour le traitement automatique des évènements financiers et comptables de N-SUKALA SA.

115. La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a payé un logiciel de Gestion des Ressources Humaines d'une capacité de dix mille (10 000) employés suivant le chèque BDM-SA n°4922660 d'un montant de 23 950 318 FCFA alors que ledit logiciel n'a pas été livré. En effet, ce logiciel de Gestion des ressources humaines a fait l'objet de livraison fictive suivant le Bordereau n°301673 du 04 décembre 2017 alors qu'il n'a été ni installé au niveau du service des ressources humaines ni déployé dans aucun autre service de N-SUKALA SA.

116. De plus, la formation du personnel prévue dans le contrat d'achat ainsi que la mise à disposition de ce logiciel à N-SUKALA SA n'ont pas été effectives.

117. En outre, la mission a relevé que N-SUKALA SA a effectué un achat fictif des Droits d'Utilisation des Applications (DUA) Export Compta et Immo. Sage Saari i7. En effet, le droit d'utilisation de ce logiciel est inclus dans le coût d'achat du logiciel. Le montant indûment payé par N-SUKALA SA est de 5 852 435 FCFA. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 29 802 753 FCFA.

Le Directeur Général de N-SUKALA SA a effectué des achats de carburant non justifiés.

118. Le point 8.3 GESTION DES STOCKS du manuel de procédures de N-SUKALA SA précise : « Les stocks sont gérés, quotidiennement par le magasinier en ce qui concerne les quantités et le gestionnaire de stocks pour ce qui concerne les valeurs. A la réception de chaque commande, après établissement du PV de réception, le magasinier établit un Bon d'entrée en quatre (04) exemplaires signés par lui même et adressés au gestionnaire des stocks, au Service Approvisionnement, au contrôle de Gestion pour information et à la souche. Le magasinier procède ensuite à la mise à jour des fiches de stocks. Le gestionnaire de stocks prend son dossier individuel par commande et calcule le coût d'entrée qu'il communique au magasinier ».

119. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, l'équipe de vérification a procédé au rapprochement entre les quantités mentionnées sur les factures d'achat de carburant et les bordereaux de réception y afférents pour la période sous revue.

120. La mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA a effectué des achats de carburant n'ayant pas fait l'objet de réception

pour un montant de 326 774 008 FCFA. A titre illustratif, la facture n°20 relative à l'achat de gasoil d'un montant de 58 477 430 FCFA n'est pas accompagnée d'un bordereau de réception.

La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a effectué des paiements irréguliers.

121. L'article 3 alinéa 1 du Contrat de la coupe mécanisée de la canne à sucre du 31 juillet 2017 signé entre N-SUKALA SA et M. LIU JIAN TAO relatif à la Responsabilité de l'Entrepreneur stipule : « Pendant la première année, fournir deux ''coupeuses'' de canne à sucre automatique de marque (DEER 530) et l'ensemble de chariots tracteurs. L'entrepreneur versera les frais d'achat des équipements (y compris la commission) dans un compte désigné par l'employeur afin de faire les formalités de douane. L'employeur s'engage à signer par procuration le contrat d'achat pour l'acquisition des équipements. A propos des pouvoirs et des responsabilités convenus dans le contrat, la qualité des équipements le prix et les délais de livraison la réception sont à la charge de l'entrepreneur. La propriété de l'équipement appartient à l'entrepreneur [...] ».

122. L'article 104 de la Loi n°87-31 du 21 août 1987 fixant le régime général des obligations du Mali dispose : « Dans les contrats synallagmatiques, chacun des contractants peut refuser de remplir son obligation tant que l'autre n'exécute pas la sienne. La convention admettant l'exécution successive des obligations ou les usages donnant à l'une des parties un délai d'exécution rendent l'exception temporairement inopposable. L'exception d'inexécution suppose, d'après la nature et l'importance de l'obligation méconnue, un manquement suffisamment grave pour justifier le refus d'exécuter l'obligation corrélative ».

123. L'article 185 de la même loi dispose : « Le paiement doit être fait au créancier. Il peut être fait valablement à son représentant, à ses héritiers et au cessionnaire de la créance ».

124. Ladite loi en son article 186 précise : « Le paiement fait de bonne foi à celui qui se présente apparemment comme créancier est valable s'il est ratifié ou s'il profite au créancier véritable ».

125. L'article 6 du contrat précité relatif aux modalités de paiement stipule : « Au cas où le règlement est effectué en francs FCFA, l'employeur va payer tous les 10 jours conformément à la quantité de cannes à sucre transportée… Si le compte chinois est le compte de règlement, l'employeur pourra verser l'Euro dans le compte désigné par l'entrepreneur ».

126. Afin de s'assurer de l'application correcte des dispositions ci-dessus citées, la mission a examiné les pièces relatives à l'acquisition des coupeuses notamment les pièces du transfert des fonds dans un compte spécial, la procuration signée par N-SUKALA SA les factures d'acquisition ainsi que les pièces justificatives des paiements effectués au prestataire. Elle a, ensuite procédé au contrôle d'effectivité des

coupeuses et a extrait des grands livres des règlements effectués au titre des redevances de la coupe mécanique.

127. La mission a constaté que N-SUKALA SA a procédé aux paiements des factures produites par le prestataire d'un montant total de 500 940 564 FCFA alors que ce dernier ne s'est pas acquitté de l'obligation contractuelle de remboursement des frais d'acquisition des coupeuses moissonneuses d'un montant de 120 000 000 FCFA.

128. En effet, le contrat de coupe mécanisée de cannes à sucre a prévu que N-SUKALA SA devrait procéder à l'achat des moissonneuses par procuration pour le compte du prestataire, quitte à ce dernier de rembourser les frais d'acquisition de ces équipements. Ainsi, N-SUKALA SA a procédé à l'achat et au dédouanement des coupeuses moissonneuses et des équipements accessoires et le prestataire ne lui a pas toujours remboursé les dépenses ainsi effectuées. En dépit de cette situation, la Directrice financière a honoré les factures présentées par le prestataire.

129. De plus, la Directrice financière a procédé au règlement des factures du prestataire dont le montant total est ci-dessus visé, à la Société SMDA dont le nom n'apparaît dans aucune disposition du contrat de coupe de Canne à sucre conclu entre N-SUKALA SA et LIU JIAN TAO. En effet, l'équipe de mission n'a pas pu disposer de document prouvant l'existence d'un mandat ou d'une procuration délivrée par le prestataire à la Société SMDA.

N-SUKALA SA a attribué des marchés sans mise en concurrence.

130. Le point D.9 Achats par appel d'offres du manuel de procédures précise : « Pour les dépenses d'un montant inférieur à dix millions (10 000 000) de Francs CFA, le chef Service Approvisionnement (SAP) requiert l'approbation du Directeur d'Approvisionnement, du Directeur Général Adjoint qui les transmet au Directeur Général pour décision finale. Pour les dépenses d'un montant supérieur à dix millions (10 000 000) FCFA, il obtient l'approbation du Directeur des Affaires Générales, du Directeur Général Adjoint et du Directeur Général pour décision finale ».

131. Le Point D10 du manuel de procédures relatif à la préparation du dossier d'appel d'offres (DAO)-Contrôle du dossier d'appel d'offres (DAO) décrit les étapes suivantes :

- lancement de l'appel d'offres ;
- réception des offres ;
- dépouillement des offres ;
- séance d'ouverture des Plis ;
- évaluation et comparaison des offres ;
- rapport d'évaluation ;
- caractère confidentiel de la procédure ;
- établissement du contrat de marché.

132. Le point D.11. Contrôle du dossier d'appel d'offres (DAO) indique : « Le chef du service Approvisionnement assure le suivi du DAO et demeure l'interlocuteur des soumissionnaires. Il contrôle la régularité et l'exhaustivité du dossier. En l'absence d'anomalies, il matérialise sa validation par un visa sur le dossier d'appel d'offres puis transmet le DAO au Directeur d'Approvisionnement. Ce dernier vérifie la régularité du dossier et la matérialisation du contrôle du Chef du Service Approvisionnement avant de le signer et de le transmettre au contrôleur de gestion. Le contrôleur de Gestion vérifie à son tour le dossier, y appose sa signature et retourne le dossier au Directeur d'approvisionnement. Les modifications éventuellement demandées par le Directeur d'Approvisionnement, le DGA et le DG sont apportées au dossier d'appel d'offres par l'Agent du service Approvisionnement ».

133. Le point D.13. Réception des offres précise également : « Les dossiers de soumission sont réceptionnés par le secrétariat de Direction sous plis fermés, ils ne seront ouverts qu'en présence des différents soumissionnaires ou leurs représentants au cours de la séance d'ouverture des plis.

134. Afin de s'assurer du respect de la procédure décrite et des critères d'attribution des marchés ci-dessus, l'équipe de vérification a demandé les pièces justificatives des achats pendant la période sous revue.

135. La mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA a attribué des marchés sans la publication d'avis d'appel d'offres pour des achats dont le seuil l'exige. De plus, en l'absence de commission de dépouillement et d'analyse des offres et de commission de réception formelles, lesdits marchés ont été attribués et ont fait l'objet de réception.

136. L'attribution des marchés sans mise en concurrence ne permet pas à N-SUKALA SA d'acquérir des biens et services à des conditions économiques favorables et réduit considérablement les choix en termes de qualité des produits et services.

Le Directeur Général de N-SUKALA SA a irrégulièrement attribué le marché d'intrants agricoles à un fournisseur.

137. Le point D.13. Réception des offres précise également : « Les dossiers de soumission sont réceptionnés par le secrétariat de Direction sous plis fermés, ils ne seront ouverts qu'en présence des différents soumissionnaires ou leurs représentants au cours de la séance d'ouverture des plis. Seuls les dossiers de soumission déposés avant la date et l'heure limites clairement stipulées dans l'avis d'appel d'offres sont recevables. Les offres sont évaluées entre elles sur la base du coût de chaque offre. L'offre classée la première est celle dont le coût est évalué le moins disant (et non nécessairement celle dont le prix est le plus bas). Le marché est attribué, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire qui a satisfait aux critères appropriés de ressources et dont l'offre est jugée substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appels d'offres et évaluée le moins disant ».

138. Afin de s’assurer du respect de la procédure décrite ci-dessus, l’équipe de vérification a examiné les pièces justificatives des achats de la période sous revue.

139. La mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA, après la mise en œuvre de toutes les procédures d’appel d’offres pour l’achat d’engrais relatif à la campagne agricole 2019 devenu infructueux, a attribué le marché à un fournisseur en violation des dispositions susvisées. En effet, ledit marché d’un montant de 947 500 000 FCFA, a été attribué en l’absence d’appel d’offres alors que la procédure de l’entente directe n’est pas prévue par le manuel de procédures de N-SUKALA SA.

TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER ET RELATIVEMENT :

- aux achats de pièces de rechanges non soutenus par des pièces justificatives pour un montant de 38 162 492 FCFA ;
- aux frais de gestion non payés à l'emprunteur pour un montant de 3 091 872 000 FCFA ;
- à la commission d'engagement pour un montant de 1 545 936 000 FCFA ;
- aux charges d'amortissement non comptabilisées pour un montant de 1 225 455 414 FCFA ;
- à la provision pour dépréciation de stocks de sucre pour un montant de 2 157 935 224 FCFA ;
- aux achats fictifs de logiciels pour un montant de 29 802 753 FCFA soit 23 950 318 pour le logiciel de paie et 5 852 435 FCFA pour le DUA ;
- aux achats de carburant non justifiés pour un montant de 326 774 008 FCFA ;
- aux paiements irréguliers d'un prestataire relatifs à la coupe mécanique pour un montant de 500 940 564 FCFA.

CONCLUSION :

La création de N-SUKALA SA est le fruit de la coopération sino-malienne qui remonte au 25 octobre 1960, soit un mois après l'accession du Mali à la souveraineté nationale. Elle a permis la réalisation d'investissements considérables dans divers secteurs d'activités économiques au Mali. Mais la particularité de l'Accord d'établissement de N-SUKALA SA est la création d'une unité industrielle chargée de la production du sucre au Mali avec la participation des deux Etats (le Mali et la Chine). Cela constitue une marque de confiance et le signe d'une coopération bilatérale réussie.

Ainsi, la bonne gestion de N-SUKALA SA constitue un gage de renforcement de cette coopération bilatérale entre le Mali et la Chine et pour le bonheur des deux parties dans une perspective de gagnant-gagnant.

Dans ce contexte, les audits et les vérifications permettent aux deux partenaires/actionnaires d'exercer périodiquement le contrôle sur les gestionnaires, d'apprécier la qualité de leur gestion et de prendre des décisions appropriées pour la bonne gouvernance de la société.

La présente vérification entre dans ce cadre, elle a examiné la gestion de N-SUKALA SA sur la période allant de 2016 au 30 septembre 2019.

Les travaux de vérification ont permis de mettre en exergue, des faiblesses et dysfonctionnements relevant du contrôle interne ainsi que des irrégularités financières .

Les dysfonctionnements du contrôle interne ou irrégularités administratives comprennent entre autres, le non-respect des règles de tenue de la caisse de N-SUKALA par le chef comptable, l'absence d'ouverture d'un compte spécial devant recevoir les fonds des prêts, le non-respect de la réglementation du travail au Mali, le non-respect de l'organigramme, l'absence d'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour la conclusion des conventions réglementées, entre autres. Afin de corriger ces dysfonctionnements, la mission de vérification a formulé des recommandations adressées aux Responsables de N-SUKALA SA. Toutefois, le Bureau du Vérificateur Général se réserve le droit de suivre la mise en œuvre de ces recommandations.

S'agissant des irrégularités financières, elles découlent, d'une part des manquements aux engagements contractuels notamment le non-paiement des frais de gestion et de la commission d'engagement dus à l'Emprunteur « État Malien », des paiements d'intérêts indus lors du remboursement des emprunts et d'autre part de la constitution de provisions irrégulières, de la comptabilisation irrégulière des charges d'amortissement dans les comptes et des irrégularités dans l'exécution des commandes.

Face à ces nombreuses insuffisances de gestion, la mission a formulé des recommandations qui constituent de véritables outils d'aide à la décision pour le Conseil d'Administration de N-SUKALA SA. Ces recommandations permettent de mettre en place de nouvelles stratégies afin d'avoir plus de visibilité sur l'orientation stratégique de la société.

La participation de l'État dans le capital social de N-SUKALA SA à hauteur de 40% et celle de SINOLIGHT Corporation, une société de droit chinois, à hauteur de 60% marquent une réelle volonté politique du Gouvernement du Mali dans le renforcement du partenariat Public-Privé, en matière de production de sucre.

Une forte implication du département de tutelle et des administrateurs représentant l'État dans la gouvernance de cette unité industrielle constitue une garantie de bonne gestion et de performance.

Bamako, le 30 novembre 2020

Le Vérificateur

DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur privé approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

Objectif :

L'objectif de la présente mission de vérification financière est de s'assurer de la régularité et de la sincérité de la gestion financière de N-SUKALA SA.

Etendue :

Les travaux de la présente mission ont été réalisés sur les exercices de 2016 au 30 septembre 2019.

La vérification a porté sur les opérations de recettes et de dépenses effectuées par N-SUKALA SA, l'effectivité des acquisitions et la conformité.

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 1er novembre 2019.

Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue pour la vérification a porté sur :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires portant sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Société N-SUKALA SA ;
- les entrevues avec les responsables ;
- le recoupement des informations ;
- l'examen des documents ;
- la visite de terrain.

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission :

- les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés de N-SUKALA SA ;
- une restitution préliminaire a eu lieu le 28 novembre 2019.

Par Lettre N°Conf. 0324/2020/BVG du 1er septembre 2020, le rapport provisoire a été transmis à N-SUKALA SA pour requérir ses observations.

La séance contradictoire ayant abouti à la version finale du présent rapport s'est tenue le 03 novembre 2020 dans la salle de réunion du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Liste des recommandations

Le Directeur Général de N-SUKALA SA doit :

- justifier les transactions effectuées sur le compte spécial ayant reçu le fonds au nom de N-SUKALA SA ;
- établir des contrats de travail écrits pour les employés à temps partiel et les faire viser par l'Inspecteur du Travail ;
- rédiger les contrats de travail des travailleurs expatriés en langue française et les soumettre au visa du Directeur National du Travail ;
- pourvoir les postes vacants de l'organigramme ;
- soumettre les conventions réglementées à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;
- tenir les fiches d'inventaire et produire régulièrement les rapports d'inventaire des stocks ;
- respecter les normes requises en matière de stockage du sucre ;
- faire un suivi régulier des immobilisations ;
- mettre en place une couverture des risques de change ;
- respecter le principe de la double signature conformément au manuel de procédures ;
- mettre en place un système intégré de calcul des coûts de production.

Le Chef Comptable doit :

- veiller au respect du plafond des fonds détenus dans la caisse ;
- veiller à l'enregistrement chronologique des opérations ;
- procéder régulièrement aux arrêtés de caisse.

Le Président du Conseil d'Administration doit :

- procéder à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de prendre des mesures appropriées par rapport à la situation financière de N-SUKALA SA.

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	TOTAL
38 162 492 : Les achats de pièces de rechanges non soutenus par des pièces justificatives	**6 729 140 478**
3 091 872 000 : Les frais de gestion et commission non payés à l'emprunteur	
1 545 936 000 : La commission d'engagement	
1 225 455 414 : Les charges d'amortissement non comptabilisées	
2 157 935 224 : Les stocks disparus et ayant fait l'objet de provision	
29 802 753 : Les achats fictifs de logiciels et de code d'utilisation	
326 774 008 : Les achats de carburant non justifiés	
500 940 564 : Les paiements irréguliers d'un prestataire relatifs à la coupe mécanique	

ERRATUM :

Le montant des irrégularités financières est de 8 916 878 455 FCFA au lieu de 6 729 140 478 FCFA comme précédemment indiqué dans le « Tableau des irrégularités financières en FCFA » à la page n°36 du présent Rapport. Le tableau des irrégularités financières valide est le suivant :

Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités Financières	TOTAL
38 162 492 : Les achats de pièces de rechanges non soutenus par des pièces justificatives	**8 916 878 455**
3 091 872 000 : Les frais de gestion et commission non payés à l'emprunteur	
1 545 936 000 : La commission d'engagement	
1 225 455 414 : Les charges d'amortissement non comptabilisées	
2 157 935 224 : Les stocks disparus et ayant fait l'objet de provision	
29 802 753 : Les achats fictifs de logiciels et de code d'utilisation	
326 774 008 : Les achats de carburant non justifiés	
500 940 564 : Les paiements irréguliers d'un prestataire relatifs à la coupe mécanique	

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 13 octobre 2020

N°conf. 0374/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de N SUKALA SA

- Bewane -

Objet : Observations sur le rapport provisoire de la mission de vérification financière de N SUKALA SA.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception des formulaires sur les constations relevées et les recommandations formulées au cours de la mission de vérification financière de N SUKALA SA, le 5 octobre 2020.

A l'analyse, il apparait que le **formulaire sur les constatations** n'a pas été renseigné et signé par votre entité.

Il est important de rappeler que le principe du contradictoire s'inscrit dans le cadre strict du respect de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général qui lui impose de communiquer aux structures contrôlées les résultats des investigations et de et requérir **leurs réponses par écrit** avant la rédaction du rapport définitif de vérification (article 13).

A cet effet, une prolongation vous sera accordée jusqu'au **21 octobre 2020** pour transmettre au Bureau du Vérificateur Général (BVG) vos éléments de réponse qui permettront à l'équipe de vérification d'apprécier l'opportunité de maintenir lesdites constatations ou de les reconsidérer.

Une séance de travail avec votre structure sera organisée dans les locaux du BVG, **quinze (15) jours** après cette date limite.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur Général***, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Vérificateur Général,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL * REPUBLIQUE DU MALI * UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI * VERIFICATEUR GENERAL

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 1187 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax : (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

N°conf. 0324/2020/BVG

Bamako le 1er septembre 2020

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Directeur Général de N'SUKALA SA

- BEWANI -

Objet : Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de la vérification financière de N'SUKALA SA au titre des exercices **2016, 2017, 2018 et 2019 (30 septembre)** en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard le **5 octobre 2020,** conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations relevées et les recommandations formulées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, ***Monsieur le Directeur Général,*** l'assurance de ma considération distinguée.

Pièces jointes :
- Rapport provisoire ;
- Formulaire des constatations ;
- Formulaire des recommandations.

N'-SUKALA - SA
DIRECTION GENERALE
COURRIER ARRIVE
N° 113
Date : 03-09-2020

Le Vérificateur Général,

Samba Alhamdou BABY
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako, le

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le : 22-10-2020
N° : 1393

De : Monsieur le Directeur Général de N SUKALA SA.

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
22-28	**C1 : Le Chef comptable ne veille pas à la tenue régulière de la caisse de N SUKALA SA.**		
	La mission a constaté que le montant détenu dans la caisse de N SUKALA SA est supérieur au seuil fixé par le manuel de procédures. En effet, l'arrêté de caisse de N SUKALA SA effectué par l'équipe de vérification a révélé l'existence, dans la	**Avec la tension de trésorerie avant l'expiration des lignes de crédit**	

	caisse, d'une disponibilité de 6 937 500 FCFA, montant nettement supérieur au plafond autorisé qui est de 100 000 FCFA. De plus, la mission a relevé que des pièces justificatives des dépenses effectuées sur la caisse ne sont pas enregistrées au jour le jour. A titre d'illustration, les pièces de caisse n°1064 à n°1095 de l'exercice 2019 n'ont pas été enregistrées dans le livre journal. En outre, le Chef comptable n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les copies de procès-verbaux d'arrêtés de caisse des fins d'années des exercices de la période sous revue.	**on alimente la caisse.** **Nous avons remis les pv de caisse**	
29-32	**C2 : La Direction de N SUKALA SA n'a pas procédé à l'ouverture d'un compte spécial devant recevoir les fonds des emprunts.**		
	La Mission a constaté que N SUKALA SA n'a pas procédé à l'ouverture d'un compte spécial pour loger les fonds empruntés par l'État du Mali. En effet, le compte n°1360000100000685656 a été ouvert au nom de CLETC, l'actuel SINOLIGHT, à EXIM Bank pour recevoir les fonds de l'emprunt. Ce compte est au nom de SINOLIGHT et non à celui de N SUKALA SA comme prévu par l'Accord de rétrocession.		
33-36	**C3 : N SUKALA SA ne respecte pas des dispositions de la règlementation du travail au Mali.**		

	La mission a constaté que N SUKALA SA n'établit pas de contrats de travail écrits pour les saisonniers recrutés dans les champs de canne à sucre et dans les usines de production de sucre. En effet, il ressort des travaux effectués qu'en dépit des rappels de l'Inspecteur Régional du Travail de Ségou, que des saisonniers sont recrutés sans contrats de travail écrits. Ainsi, chaque année sur demande de la Direction Générale de N SUKALA, le service des ressources humaines établit quelques contrats écrits pour certains saisonniers sans prendre soin de les faire viser par l'Inspecteur Régional de travail, une formalité requise pour la validité juridique desdits contrats. De plus, la mission a relevé que les contrats de travail des expatriés chinois ne sont pas rédigés en français qui est la langue officielle, mais en chinois et ne sont pas revêtus du visa règlementaire du Directeur National du Travail.	**Les saisonniers recrutés sont des journaliers pour la plupart mais ceux qui restent pendant plus de trois mois au même poste ont des contrats écrits signés par l'inspecteur du travail et le médecin. Cette insuffisance a été corrigée .Pour la campagne 2019-2020 plus de 700 CDD signés par l'inspecteur de travail et le medecin.**	
37-44	**C4 : N SUKALA SA avait procédé au cumul des fonctions incompatibles.**		

	La mission a constaté que N SUKALA SA a cumulé la fonction de Directeur des ressources humaines et celle de Directeur Adjoint Agricole. En effet, par Décision N°089/DG/N SUKALA SA du 24 novembre 2018, N SUKALA SA a nommé le Directeur des Ressources humaines cumulativement à ses fonctions de Directeur Adjoint Agricole et cela, pour une durée de 3 ans. De plus, au moment de sa nomination en qualité de DRH, le Directeur Adjoint Agricole, assurait également la fonction d'Assistant interprète auprès de la Direction Générale, contrairement aux dispositions de son manuel de procédures. Ainsi, le Directeur Adjoint Agricole qui est chargé du pointage et du suivi des travailleurs agricoles dans les champs de canne à sucre se trouve également chargé de gérer leurs recrutements et de la gestion de leurs carrières.		
45-48	**C5 : N SUKALA SA n'a pas pourvu des postes prévus par l'organigramme.**		
	La mission a constaté que les postes d'Auditeur Interne, de Contrôleur de gestion, de Conseiller à l'information et à la communication ne sont pas pourvus conformément à l'organigramme de N SUKALA SA.		
49-52	**C6 : N SUKALA SA n'a pas requis l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour la conclusion des conventions règlementées.**		
	La mission a constaté que SINOLIGHT International Holdings Corporation, Administrateur et Actionnaire détenant 60% du capital social, SINOLIGHT a accordé des Prêts à N SUKALA sans l'autorisation préalable du Conseil		

	d'Administration.		
53-56	**C7 : Le Président du Conseil d'Administration ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations de surveillance de la gestion de N SUKALA SA.**		
	La mission a constaté que le Conseil d'Administration n'a pas procédé à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire pour décider soit de la dissolution de N SUKALA SA soit de la reconstitution à concurrence des pertes constatées. En effet, le capital social de N SUKALA SA étant de 22 000 000 000 FCFA, les déficits cumulés au 31 décembre 2018 sont de 35 100 553 490 FCFA sans le capital social non appelé de 585 000 000 FCFA. Ces déficits ont ramené les capitaux propres à **- 13 685 553 490** FCFA, montant inférieur à la moitié du capital social qui est de 11 000 000 000 FCFA.		
57-60	**C8 : N SUKALA SA ne procède pas à l'inventaire régulier de stocks de sucre.**		
	La mission a constaté que N SUKALA SA ne tient pas de fiche d'inventaire de stocks. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer ni de procès-verbal d'inventaire ni de rapport d'inventaire sur les mouvements de stocks sur la période sous revue. En outre, la mission a constaté qu'à N SUKALA SA les mouvements des	**Ce constat sera pris en compte**	

	stocks de sucre sont enregistrés en intermittence dans la comptabilité alors qu'ils se font de manière permanente au niveau des magasins. Ainsi, les mouvements de stocks suivant les bons d'entrée et de sortie de sucre sont enregistrés dans un registre tenu au niveau du magasin permanemment et reportés périodiquement dans la comptabilité.		
61-65	**C9 : N SUKALA SA ne respecte pas les conditions et les règles de stockage de sucre.**		
	La mission a constaté que N SUKALA SA ne respecte pas les normes de stockage du sucre dans ses magasins. En effet, dans les trois magasins visités par l'équipe de vérification, les stocks de sucre ne sont pas entreposés sur des palettes qui permettent de les protéger contre l'humidité du sol. La disposition des sacs de sucre dans les magasins de stockage ne respecte pas également les normes d'aération qui requièrent un mètre de distance par rapport au mur. Aussi, les toitures des magasins ne sont pas étanches et laissent les eaux de pluie s'infiltrer à certains endroits. La mission a également constaté l'existence d'un stock important de sucre entreposé dans la cour de N SUKALA SA, à même le sol et à ciel ouvert sans aucune mesure de protection avec des logos de SUKALA-SA sur les sacs,une autre société sucrière. Elle n'a pas pu disposer de document attestant la prise en charge de ce stock de sucre dans la comptabilité de N SUKALA SA.		

66-69	**C10 : N SUKALA SA ne tient pas de dossier d'immobilisation**		
	La mission a constaté que N SUKALA ne dispose pas de dossier d'immobilisation. En effet, l'entrée des immobilisations dans le patrimoine de N SUKALA SA ne fait pas l'objet d'ouverture de dossiers où sont consignées les pièces d'acquisition, notamment, les documents d'importation et de réception.	**Ce constat sera pris en compte**	
70-73	**C11 : N SUKALA SA ne procède pas à la couverture des risques de change pour les emprunts contractés en monnaie chinoise.**		
	La mission a constaté que NSUKALA SA ne procède pas à la couverture des risques de change pour les emprunts contractés en monnaie chinoise. En effet, elle n'a, ni souscrit à une couverture naturelle consistant à rembourser les emprunts en RMB yuan chinois, ni à une couverture financière de risque de change par les assurances ou par une clause d'indexation de taux de remboursement. Par ailleurs, les clauses de l'Accord de prêt concessionnel font peser sur N SUKALA SA la totalité des risques de change. Durant la période sous revue, les opérations en monnaie chinoise ont engendré des écarts de conversion actifs importants soit 1 019 126 671 en 2018 contre 928 104 200 en 2017 et 13 044 883 632 FCFA en 2016.		

74-77	**C12 : Le Directeur Général et le Directeur Financier ne respectent pas le principe de la double signature.**		
	La mission a constaté que le Directeur Général et le Directeur Financier ne respectent pas le principe de la double signature. En effet, le Directeur Général et le Directeur Financier de N SUKALA SA, tous représentants de l'actionnaire chinois ont effectué des règlements de dépenses sur les différents comptes bancaires de la société en violation du principe de la double signature. A titre d'illustration, les chèques BIM SA n°1556653 du 15/12/2016 de FCFA 17 393 418, n°1556619 du 16/11/2016 de FCFA 34 794 757 et les chèques BDM SA n°4922846 du 21/02/2018 de FCFA 61 231 366, n°6198171 du 03/05/2018 de FCFA 20 621 898, ont été émis en violation de la combinaison de signature prescrite dans le manuel des procédures.		
78-82	**C13 : N SUKALA SA a enregistré doublement la facture d'achat d'une bétonnière.**		
	La mission a constaté que le Chef comptable de N SUKALA SA a enregistré doublement dans la comptabilité l'achat d'une bétonnière. En effet, l'examen des documents comptables notamment le journal comptable et le grand livre a fait ressortir une double prise en charge du prix d'achat de la bétonnière suivant facture n° 426 du 26 avril 2018 relative à l'achat de la bétonnière, des pièces de rechanges et autres approvisionnements.	**Il n'ya pas de double comptabilisation**	

83-86	**C14 : N SUKALA SA ne comptabilise pas tous les produits d'exploitation.**		
	La mission a constaté que N SUKALA SA ne prend pas en compte dans les résultats d'exploitation, les produits de ventes des déchets industriels recyclés, vendus ou utilisés en l'état dans la production d'eau et d'électricité pour l'usine et le personnel de N SUKALA SA. En effet, l'examen des documents comptables notamment, le grand livre et la balance de N SUKALA ne fait pas ressortir les produits de ventes de la bagasse, de la mélasse et de la vinasse dans les produits d'exploitation.	**A part l'électricité tous les produits sont comptabilises**	
87-90	**C15 : N SUKAKA SA a attribué des marchés sans mise en concurrence.**		
	La mission a constaté que le Directeur Général de N SUKALA SA a attribué des marchés sans la publication d'avis d'appel d'offres pour des achats dont le seuil l'exige. Ainsi, en l'absence de commission de dépouillement et d'analyse des offres et de commission de réception formelles, lesdits marchés ont été attribués et ont fait l'objet de réception. Le détail se trouve en annexe n°3.		
114-117	**C23 : Le Directeur Général de N SUKAKA SA a irrégulièrement attribué le marché de fournitures d'intrants agricoles à un fournisseur.**		
	La mission a constaté que le Directeur Général de N SUKALA SA, après la mise en œuvre de toutes les procédures d'appel d'offres pour l'achat d'engrais relatif à la campagne agricole 2019 devenu infructueux, a attribué le marché à un fournisseur en violations des dispositions des dispositions susvisées.		

En effet, ledit marché d'un montant de 947 500 000 FCFA a été attribué en l'absence d'appel d'offres alors que la procédure du gré à gré n'est pas prévue par le manuel de procédures de NSUAKALA SA.

92-94

C16 : Le Directeur Général de N SUKALA SA n'a pas payé les frais de gestion et les commissions d'engagement dus à l'État.

La mission a constaté que le Directeur Général de N SUKALA SA n'a pas payé à l'État du Mali les frais de gestion et les commissions d'engagement conformément aux dispositions de l'Accord de prêt. En effet, il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe les pièces justificatives de paiements afférents à ces engagements contractuels ainsi que de leur prise en charge dans la comptabilité de N SUKALA SA. Les frais de gestion s'élèvent à 3 091 872 000 FCFA et la commission d'engagement s'élève à 1 545 936 000 FCFA. Le montant total de ces irrégularités

Montant emprunt en RMB	Taux de gestion	Montant annuel en RMB	DUREE DE L'EMPRUNT en année	Montant Total des frais de gestion en RMB	Tx RMB en FCFA	Montant frais de gestion en FCFA
500 000 000	0,50%	2 500 000	14	35 000 000	88,3392	3 091 872 000
500 000 000	0,25%	1 250 000	14	17 500 000	88,3392	1 545 936 000

s'élève à la somme de 4 637 808 000 FCFA. Le tableau suivant donne le détail.

95-97	**C17 : Le Directeur Général de N SUKALA SA n'a pas procédé à la retenue et au reversement de l'ITS et des cotisations sociales dus par les travailleurs expatriés.**		
	La mission a constaté que le Directeur Général de N SUKALA SA ne prélève pas l'ITS sur les salaires des travailleurs chinois. En effet, sur la période sous revue, N SUKALA SA n'a pas procédé à la retenue et au reversement de l'ITS de ces travailleurs expatriés au service des Impôts pour un montant qui s'élève à **308 655 353** FCFA. De plus, la mission a relevé le non prélèvement des cotisations sociales sur les salaires versés au personnel expatrié d'un montant de **71 104 824** au titre de la part ouvrière dont 38 435 040 FCFA pour l'INPS et 32 669 784 FCFA pour l'AMO. En outre, la mission a constaté que le Directeur Général de N SUKALA SA ne s'est pas acquitté de la part patronale d'un montant **324 562 560** FCFA.	**Le non paiement est conforme à la convention d'établissement de N-Sukala-SA du 3 Avril 2007 et l'arrêté no 10-1252MEF du 11Mai 2010 qui exonère les travailleurs expatriés de l'ITS et de l'INPS**	
98-100	**C18 : Le Directeur Financier et Comptable n'a pas procédé à l'enregistrement régulier du montant des charges d'amortissement dans les comptes**		
	La Mission a constaté que les dotations aux amortissements au titre de l'exercice 2016 ne sont pas comptabilisées dans les comptes de N SUKALA SA. En effet, les charges d'amortissements relatives aux matériels et outillages et d'équipement de station de pompage,n'ont pas été enregistrées dans la comptabilité pour un montant de 1 225 455 414 FCFA.	**Ce constat sera pris en compte**	

Le détail des amortissements non comptabilisés se trouve dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 1 : Situation des immobilisations sans constatation des amortissements

N° CPTE	LIBELLES	Cumul Amort-Gestion Immo.	Cumul Amort.-Compta	ECARTS
24111000	Matériel et Outillage	7 689 509 182	6 524 520 113	1 164 9806
24160000	Equipement station pompage	60 466 345	0	60 466 34
TOTAL				**1 225 4541**

101-104

C19 : La Directrice Financière et le Chef Comptable de N SUKALA SA ont irrégulièrement constitué des provisions pour dépréciation de stock de sucre.

La mission a constaté que la Directrice financière et le Chef Comptable de

N SUKALA SA ont constitué une provision pour dépréciation de stocks de sucre avarié de 3617,965 Tonnes, d'une valeur de 2 157 935 224 FCFA dont l'existence physique n'a été prouvée ni par l'effectivité, ni par les documents d'entrée et de

	sortie de stocks des magasins de sucre. En effet, N SUKALA n'a mis à la disposition de l'équipe aucun document justifiant la constitution de provision pour dépréciation de stock de du sucre notamment un rapport d'un service technique ou un constat d'huissier matérialisant l'existence du stock de sucre avariés. ».		
105-107	**C20 : La Directrice Financière et Comptable de N SUKALA SA a enregistré des dépenses non soutenues par des pièces justificatives.**		
	La mission a constaté que des achats de pièces de rechange enregistrés dans la comptabilité de N SUKALA SA ne sont pas soutenus par des pièces justificatives. En effet, N SUKALA SA n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les dossiers d'appels d'offres, les contrats de marché, les factures et les procès-verbaux de réception relatifs auxdits achats dont le montant total s'élève à 6 649 085 992 FCFA. Le détail se trouve dans l'annexe n°4.	**Il existe toujours des supports**	
108-110	**C21 : La Directrice Financière et Comptable de N SUKALA SA a effectué des achats fictifs de logiciels.**		
	La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable de N SUKALA SA a payé un logiciel de Gestion des Ressources Humaines d'une capacité de dix mille (10 000) employés suivant le chèque BDM SA N°4922660 d'un montant de 23 950 318 FCFA alors que ledit logiciel n'a pas été livré. En effet, Ce logiciel de Gestion des ressources humaines a fait l'objet de livraison fictive suivant le Bordereau n°301673 du 04 décembre 2017 alors qu'il n'a été ni installé au niveau du service des ressources humaines ni déployé dans aucun autre service de	**Payé suivant bordereau livraison du fournisseur**	

	N SUKALA SA. De plus, la formation du personnel prévue dans le contrat d'achat ainsi que la mise à disposition de ce logiciel à N SUKALA SA n'ont pas été effectives. En outre, la mission a relevé que N SUKALA SA a effectué un achat fictif des Droits d'Utilisation des Applications (DUA) Export Compta et Immo. Sage Saari i7. En effet, le droit d'utilisation de ce logiciel est inclus dans le coût d'achat du logiciel. Le montant indument payé par N SUKALA SA est de 5 852 435 FCFA. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 29 802 753 F CFA.		
111-113	**C22 : Le Directeur Général de N SUKALA SA a effectué des achats de carburant non justifiés.**		
	La mission a constaté que le Directeur Généralde N SUKALA SA a effectué des achats de carburant n'ayant pas fait l'objet de réception pour un montant de 1 584 736 661 FCFA.A titre illustratif, la facture d'achat N°26 relatives à un achat de carburant avec le fournisseur EDY SARL d'un montant de 38 669 397 FCFA n'est pas accompagnée d'un bordereau de réception. La liste se trouve en annexe n° 5.	**Payées suivant avis de réceptions de n Sukala**	
118-121	**C24 : La Directrice Financière et Comptable de N SUKALA SA a effectué des**		

	paiements irréguliers.		
	La mission a constaté N SUKALA SA a procédé aux paiements des factures produites par le prestataire d'un montant 500 940 564 FCFA alors que ce dernier ne s'est pas acquitté de l'obligation contractuelle de remboursement des frais d'acquisition des coupeuses moissonneuses d'un montant de 120.000.000 FCFA. En effet, le contrat de coupe mécanisée de cannes à sucre a prévu que N SUKALA SA devrait procéder à l'achat des moissonneuses par procuration pour le compte du prestataire, quitte à ce dernier de rembourser les frais d'acquisitions de ces équipements. Ainsi, N SUKALA SA a procédé à l'achat et au dédouanement des coupeuses moissonneuses et les équipements accessoires et le prestataire ne lui a pas toujours remboursé les dépenses ainsi effectuées. En dépit de cette situation, le Directeur financier a honoré les factures présentées par le prestataire. De plus, la Directrice financière a procédé au règlement des factures du prestataire dont le montant est ci-dessus visé, à la Société SMDA dont le nom n'apparaît dans aucune disposition du contrat de coupe de Canne à sucre conclu entre N SUKAKA SA et LIU JIAN TAO. En effet, l'équipe de mission n'a pas pu disposer de document prouvant l'existence d'un mandat ou d'une procuration délivrée par le prestataire à la Société SMDA.		

Signature du Responsable de l'entité vérifiée

21/10/2020

NOUVEAU COMPLEXE SUCRIER DU KALA SUPERIEUR S.A • N-SUKALA S.A

E4.5

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le,

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : Monsieur le Directeur Général de N SUKALA SA

A : Monsieur le Vérificateur Général.

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	**Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non**	
La Direction Générale de N SUKALA SA doit :	**Oui**	**Non**
Recommandation 1 : Respecter les dispositions des conventions et accords de prêts conclus entre l'Etat et le partenaire stratégique	X	
Recommandation 2 : établir des contrats écrits pour les employés à temps partiel et les faire viser par l'Inspecteur du Travail	X	
Recommandation 3 : rédiger les contrats des travailleurs expatriés en langue française et les soumettre au visa du Directeur National du Travail	X	
Recommandation 4 : éviter de confier à un seul et même agent des fonctions incompatibles	X	
Recommandation 5 : pourvoir les postes vacants de l'organigramme ;	X	

E.4.5/Dec-10

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL
Courrier Arrivée
Le: 05/10/2020
N°: 1102

Recommandation 6 : soumettre les conventions règlementées à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration ;	X	
Recommandation 7 : produire régulièrement les fiches et les rapports d'inventaire.		
Recommandation 8 : respecter les normes requises en matière de stockage du sucre.	X	
Recommandation 9 : tenir et mettre à jour les dossiers d'immobilisation ;	X	
Recommandation 10 : souscrire à la couverture des risques de change lors des opérations effectuées en monnaies étrangères « RMB yuan chinois » ;	X	
Recommandation 11 : Respecter le principe de la double signature conformément au manuel de procédures.	X	
Recommandation 12 : Comptabiliser les produits de vente des déchets notamment la mélasse, la bagasse et la vinasse et l'électricité autoproduite.	X	
Recommandation 13 : Respecter les dispositions du manuel de procédures relatives à la mise en concurrence.	X	
Le Chef Comptable doit :		
Recommandation 14 : veiller au respect du plafond des fonds détenus dans la caisse ;	X	
Recommandation 15 : veiller à l'enregistrement chronologique des opérations ;	X	
Recommandation 16 : procéder régulièrement aux arrêtés de caisse ;	X	
Recommandation 17 : régulariser la prise en charge comptable de la facture doublement enregistrée.		X
Le Conseil d'Administration doit :		

E.4.5/Dec-10

Recommandation 18 : procéder à la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de prendre des mesures appropriées par rapport à la situation financière de N SUKALA SA.	X	
Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée : La Direction Générale s'engage à mettre en oeuvre les differentes recommandations dans les années à venir.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement : 30/09/2020

NOUVEAU COMPLEXE SUCRIER N-SUKALA SA KALA SUPERIEUR SA

E.4.5/Dec-10

-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

Tableau de validation

Nom de l'entité : Direction générale de N-SUKAL SA

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
22-28	**C1 : Le Chef comptable ne veille pas à la tenue régulière de la caisse de N SUKALA SA.**		
	La mission a constaté que le montant détenu dans la caisse de N SUKALA SA est supérieur au seuil fixé par le manuel de procédures. En effet, l'arrêté de caisse de N SUKALA SA effectué par l'équipe de vérification a révélé l'existence, dans la caisse, d'une disponibilité de 6 937 500 FCFA,	**Avec la tension de trésorerie avant l'expiration des lignes de crédit on alimente la caisse**	**La constatation est maintenue.** En effet, les éléments de réponses fournis par l'entité ne la

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	montant nettement supérieur au plafond autorisé qui est de 100 000 FCFA. De plus, la mission a relevé que des pièces justificatives des dépenses effectuées sur la caisse ne sont pas enregistrées au jour le jour. A titre d'illustration, les pièces de caisse n°1064 à n°1095 de l'exercice 2019 n'ont pas été enregistrées dans le livre journal. En outre, le Chef comptable n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les copies de procès-verbaux d'arrêtés de caisse des fins d'années des exercices de la période sous revue.	**Nous avons remis les pv de caisse**	remettent pas en cause. En effet, les PV de caisse fournis par N-SUKALA SA sont postérieurs à la période sous revue.
29-32	**C2 : La Direction de N-SUKALA SA n'a pas procédé à l'ouverture d'un compte spécial devant recevoir les fonds des emprunts.**		
	La Mission a constaté que N-SUKALA SA n'a pas procédé à l'ouverture d'un compte spécial pour loger les fonds empruntés par l'État du Mali. En effet, le compte n°1360000100000685656 a été ouvert au nom de CLETC, l'actuel SINOLIGHT, à EXIM Bank pour recevoir les fonds de l'emprunt. Ce compte est au nom de SINOLIGHT et non à celui de N-SUKALA SA comme prévu par l'Accord de rétrocession.		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a pas fourni d'élément de réponse sur la constatation.
33-36	**C3 : N-SUKALA SA ne respecte pas des dispositions de la règlementation du travail au Mali.**		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	La mission a constaté que N-SUKALA SA n'établit pas de contrats de travail écrits pour les saisonniers recrutés dans les champs de canne à sucre et dans les usines de production de sucre. En effet, il ressort des travaux effectués qu'en dépit des rappels de l'Inspecteur Régional du Travail de Ségou, que des saisonniers sont recrutés sans contrats de travail écrits. Ainsi, chaque année sur demande de la Direction Générale de N-SUKALA, le service des ressources humaines établit quelques contrats écrits pour certains saisonniers sans prendre soin de les faire viser par l'Inspecteur Régional de travail, une formalité requise pour la validité juridique desdits contrats. De plus, la mission a relevé que les contrats de travail des expatriés chinois ne sont pas rédigés en français qui est la langue officielle, mais en chinois et ne sont pas revêtus du visa règlementaire du Directeur National du Travail.	Les saisonniers recrutés sont des journaliers pour la plupart mais ceux qui restent pendant plus de trois mois au même poste ont des contrats écrits signés par l'inspecteur du travail et le médecin. Cette insuffisance a été corrigées. Pour la campagne 2019-2020 plus de 700 CDD signés par l'inspecteur de travail et le médecin.	**La constatation est maintenue.** Les éléments de réponse apportés par l'entité ne sont pas soutenus par des pièces justificatives.
37-44	**C4 : N-SUKALA SA avait procédé au cumul des fonctions incompatibles.**		
	La mission a constaté que N-SUKALA SA a cumulé la fonction de Directeur des ressources humaines et celle de Directeur Adjoint		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	Agricole. En effet, par Décision N°089/DG/N-SUKALA SA du 24 novembre 2018, N-SUKALA SA a nommé le Directeur des Ressources humaines cumulativement à ses fonctions de Directeur Adjoint Agricole et cela, pour une durée de 3 ans. De plus, au moment de sa nomination en qualité de DRH, le Directeur Adjoint Agricole, assurait également la fonction d'Assistant interprète auprès de la Direction Générale, contrairement aux dispositions de son manuel de procédures. Ainsi, le Directeur Adjoint Agricole qui est chargé du pointage et du suivi des travailleurs agricoles dans les champs de canne à sucre se trouve également chargé de gérer leurs recrutements et de la gestion de leurs carrières.		**La constatation est abandonnée.** En effet, à la suite des explications et pièces fournies sur cette constatation lors de la séance du contradictoire, la constatation est abandonnée.
45-48	**C5 : N-SUKALA SA n'a pas pourvu des postes prévus par l'organigramme.**		
	La mission a constaté que les postes d'Auditeur Interne, de Contrôleur de gestion, de Conseiller à l'information et à la communication ne sont pas pourvus conformément à l'organigramme de N-SUKALA SA.		**La constatation est maintenue** en l'absence de réaction de l'entité.
49-52	**C6 : N-SUKALA SA n'a pas requis l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour la conclusion des conventions règlementées.**		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	La mission a constaté que SINOLIGHT International Holdings Corporation, Administrateur et Actionnaire détenant 60% du capital social, SINOLIGHT a accordé des Prêts à N-SUKALA sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a fourni aucun élément de repose sur cette constatation. En effet, est évident que l'octroi des prêts n'entrent pas dans les opérations courantes de N-SUKALA SA.
53-56	**C7 : Le Président du Conseil d'Administration ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations de surveillance de la gestion de N-SUKALA SA.**		
	La mission a constaté que le Conseil d'Administration n'a pas procédé à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire pour décider soit de la dissolution de N-SUKALA SA soit de la reconstitution à concurrence des pertes		**La constatation est maintenue.** En effet, l'entité n'a pas fourni d'élément de

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	constatées. En effet, le capital social de N-SUKALA SA étant de 22 000 000 000 FCFA, les déficits cumulés au 31 décembre 2018 sont de 35 100 553 490 FCFA sans le capital social non appelé de 585 000 000 FCFA. Ces déficits ont ramené les capitaux propres à **-13 685 553 490** FCFA, montant inférieur à la moitié du capital social qui est de 11 000 000 000 FCFA.		réponse sur cette constatation.
57-60	**C8 : N-SUKALA SA ne procède pas à l'inventaire régulier de stocks de sucre.**		
	La mission a constaté que N-SUKALA SA ne tient pas de fiche d'inventaire de stocks. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer ni de procès-verbal d'inventaire ni de rapport d'inventaire sur les mouvements de stocks sur la période sous revue. En outre, la mission a constaté qu'à N-SUKALA SA les mouvements des stocks de sucre sont enregistrés en intermittence dans la comptabilité alors qu'ils se font de manière permanente au niveau des magasins. Ainsi, les mouvements de stocks suivant les bons d'entrée et de sortie de sucre sont enregistrés dans un registre tenu au niveau du magasin permanemment et reportés périodiquement dans la comptabilité.	**Ce constat sera pris en compte**	**La constatation est maintenue.** L'entité partage la position de l'équipe de vérification.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
61-65	**C9 : N-SUKALA SA ne respecte pas les conditions et les règles de stockage de sucre.**		
	La mission a constaté que N-SUKALA SA ne respecte pas les normes de stockage du sucre dans ses magasins. En effet, dans les trois magasins visités par l'équipe de vérification, les stocks de sucre ne sont pas entreposés sur des palettes qui permettent de les protéger contre l'humidité du sol. La disposition des sacs de sucre dans les magasins de stockage ne respecte pas également les normes d'aération qui requièrent un mètre de distance par rapport au mur. Aussi, les toitures des magasins ne sont pas étanches et laissent les eaux de pluie s'infiltrer à certains endroits. La mission a également constaté l'existence d'un stock important de sucre entreposé dans la cour de N-SUKALA SA, à même le sol et à ciel ouvert sans aucune mesure de protection avec des logos de SUKALA-SA sur les sacs, une autre société sucrière. Elle n'a pas pu disposer de document attestant la prise en charge de ce stock de sucre dans la comptabilité de N-SUKALA SA.		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a fourni aucun élément de réponse sur cette constatation.
66-69	**C10 : N-SUKALA SA ne tient pas de dossier des immobilisations**		
	La mission a constaté que N-SUKALA ne dispose pas de dossier d'immobilisation. En effet, l'entrée des immobilisations dans le	**Ce constat sera pris en compte**	

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	patrimoine de N-SUKALA SA ne fait pas l'objet d'ouverture de dossiers où sont consignées les pièces d'acquisition, notamment, les documents d'importation et de réception.		**La constatation est maintenue.** L'entité est d'accord avec la constatation et s'engage à corriger l'irrégularité relevée par l'équipe de vérification.
70-73	**C11 : N-SUKALA SA ne procède pas à la couverture des risques de change pour les emprunts contractés en monnaie chinoise.**		
	La mission a constaté que N-SUKALA SA ne procède pas à la couverture des risques de change pour les emprunts contractés en monnaie chinoise. En effet, elle n'a, ni souscrit à une couverture naturelle consistant à rembourser les emprunts en RMB yuan chinois, ni à une couverture financière de risque de change par les assurances ou par une clause d'indexation de taux de remboursement. Par ailleurs, les clauses de l'Accord de prêt concessionnel font peser sur N-SUKALA SA la totalité des risques de change. Durant la		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a pas fourni d'éléments de réponse sur cette constatation.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	période sous revue, les opérations en monnaie chinoise ont engendré des écarts de conversion actifs importants soit 1 019 126 671 en 2018 contre 928 104 200 en 2017 et 13 044 883 632 FCFA en 2016.		
74-77	**C12 : Le Directeur Général et le Directeur Financier ne respectent pas le principe de la double signature.**		
	La mission a constaté que le Directeur Général et le Directeur Financier ne respectent pas le principe de la double signature. En effet, le Directeur Général et le Directeur Financier de N SUKALA SA, tous représentants de l'actionnaire chinois ont effectué des règlements de dépenses sur les différents comptes bancaires de la société en violation du principe de la double signature. A titre d'illustration, les chèques BIM SA n°1556653 du 15/12/2016 de FCFA 17 393 418, n°1556619 du 16/11/2016 de FCFA 34 794 757 et les chèques BDM SA n°4922846 du 21/02/2018 de FCFA 61 231 366, n°6198171 du 03/05/2018 de FCFA 20 621 898, ont été émis en violation de la combinaison de signature prescrite dans le manuel des procédures.		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a pas fourni d'élément de réponse sur cette constatation.
78-82	**C13 : N-SUKALA SA a enregistré doublement la facture d'achat d'une bétonnière.**		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	La mission a constaté que le Chef comptable de N-SUKALA SA a enregistré doublement dans la comptabilité l'achat d'une bétonnière. En effet, l'examen des documents comptables notamment le journal comptable et le grand livre a fait ressortir une double prise en charge du prix d'achat de la bétonnière suivant facture n° 426 du 26 avril 2018 relative à l'achat de la bétonnière, des pièces de rechanges et autres approvisionnements.	**Il n'y a pas de double comptabilisation**	**La constatation est abandonnée.** Suivant les pièces justificatives apportées par l'Entité, la constatation est abandonnée.
83-86	**C14 : N-SUKALA SA ne comptabilise pas tous les produits d'exploitation.**		
	La mission a constaté que N-SUKALA SA ne prend pas en compte dans les résultats d'exploitation, les produits de ventes des déchets industriels recyclés, vendus ou utilisés en l'état dans la production d'eau et d'électricité pour l'usine et le personnel de N-SUKALA SA. En effet, l'examen des documents comptables notamment, le grand livre et la balance de N-SUKALA ne fait pas ressortir les produits de ventes de la bagasse, de la mélasse et de la vinasse dans les produits d'exploitation.	**A part l'électricité tous les produits sont comptabilises**	**La Constatation est maintenue.** En effet, l'entité n'a pas pu mettre à la disposition de la mission une comptabilité analytique retraçant l'intégration de tous les coûts de production.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
87-90	**C15 : N-SUKAKA SA a attribué des marchés sans mise en concurrence.**		
	La mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA a attribué des marchés sans la publication d'avis d'appel d'offres pour des achats dont le seuil l'exige. Ainsi, en l'absence de commission de dépouillement et d'analyse des offres et de commission de réception formelles, lesdits marchés ont été attribués et ont fait l'objet de réception. Le détail se trouve en annexe n°3.		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a fourni aucun élément de réponse sur cette constatation.
114-117	**C23 : Le Directeur Général de N-SUKAKA SA a irrégulièrement attribué le marché de fournitures d'intrants agricoles à un fournisseur.**		
	La mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA, après la mise en œuvre de toutes les procédures d'appel d'offres pour l'achat d'engrais relatif à la campagne agricole 2019 devenu infructueux, a attribué le marché à un fournisseur en violations des dispositions susvisées. En effet, ledit marché d'un montant de 947 500 000 FCFA a été attribué en l'absence d'appel d'offres alors que la procédure du gré à gré n'est pas prévue par le manuel de procédures de N-SUKALA SA.		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a fourni aucun élément de réponse sur cette constatation.

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
92-94	**C16 : Le Directeur Général de N-SUKALA SA n'a pas payé les frais de gestion et les commissions d'engagement dus à l'État.**		
	La mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA n'a pas payé à l'État du Mali les frais de gestion et les commissions d'engagement conformément aux dispositions de l'Accord de prêt. En effet, il n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe les pièces justificatives de paiements afférents à ces engagements contractuels ainsi que de leur prise en charge dans la comptabilité de N-SUKALA SA. Les frais de gestion s'élèvent à 3 091 872 000 FCFA et la commission d'engagement s'élève à 1 545 936 000 FCFA. Le montant total de ces irrégularités s'élève à la somme de 4 637 808 000 FCFA. Le tableau suivant donne le détail.		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a fourni aucun élément de réponse sur cette constatation.
95-97	**C17 : Le Directeur Général de N-SUKALA SA n'a pas procédé à la retenue et au reversement de l'ITS et des cotisations sociales dus par les travailleurs expatriés.**		

Montant emprunt en RMB	Taux de gestion	Montant annuel en RMB	DUREE DE L'EMPRUNT en année	Montant Total des frais de gestion en RMB	Tx RMB en FCFA	Montant frais de gestion en FCFA
500 000 000	0,50%	2 500 000	14	35 000 000	88,3392	3 091 872 000
500 000 000	0,25%	1 250 000	14	17 500 000	88,3392	1 545 936 000

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	La mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA ne prélève pas l'ITS sur les salaires des travailleurs chinois. En effet, sur la période sous revue, N-SUKALA SA n'a pas procédé à la retenue et au reversement de l'ITS de ces travailleurs expatriés au service des Impôts pour un montant qui s'élève à **308 655 353** FCFA. De plus, la mission a relevé le non prélèvement des cotisations sociales sur les salaires versés au personnel expatrié d'un montant de **71 104 824 FCFA** au titre de la part ouvrière dont 38 435 040 FCFA pour l'INPS et 32 669 784 FCFA pour l'AMO. En outre, la mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA ne s'est pas acquitté de la part patronale d'un montant **324 562 560** FCFA.	Le non-paiement est conforme à la convention d'établissement de N-Sukala-SA du 03 avril 2007 et l'arrêté n° 10-1252MEF du 11 mai 2010 qui exonère les travailleurs expatriés de l'ITS et de l'INPS. L'entité n'est pas d'accord avec la constatation.	**La constatation est abandonnée.** N-SUKALA SA a fourni des pièces probantes.
98-100	**C18 : Le Directeur Financier et Comptable n'a pas procédé à l'enregistrement régulier du montant des charges d'amortissement dans les comptes.**		
	La Mission a constaté que les dotations aux amortissements au titre de l'exercice 2016 ne sont pas comptabilisées dans les comptes de N-SUKALA SA. En effet, les charges d'amortissements relatives aux matériels et outillages et d'équipement de station de pompage, n'ont	**Ce constat sera pris en compte**	**La constatation est maintenue** car l'entité y a marqué son accord.

<table>
<tr><th>N° Paragraphe</th><th>Constatations</th><th>Réponses de l'entité vérifiée</th><th>Position de la mission</th></tr>
<tr><td></td><td>pas été enregistrées dans la comptabilité pour un montant de 1 225 455 414 FCFA.
Le détail des amortissements non comptabilisés se trouve dans le tableau ci-dessous :
Tableau n° 1 : Situation des immobilisations sans constatation des amortissements
<table>
<tr><th>N° CPTE</th><th>LIBELLES</th><th>Cumul Amort-Gestion Immo.</th><th>Cumul Amort.-Compta</th><th>ECARTS</th></tr>
<tr><td>24111000</td><td>Matériel et Outillage</td><td>7 689 509 182</td><td>6 524 520 113</td><td>1 164 989 069</td></tr>
<tr><td>24160000</td><td>Equipement station pompage</td><td>60 466 345</td><td>0</td><td>60 466 345</td></tr>
<tr><td colspan="4">TOTAL</td><td>1 225 455 414</td></tr>
</table></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td rowspan="2">101-104</td><td>C19 : La Directrice Financière et le Chef Comptable de N-SUKALA SA ont irrégulièrement constitué des provisions pour dépréciation de stock de sucre.</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>La mission a constaté que la Directrice financière et le Chef Comptable de N-SUKALA SA ont constitué une provision pour dépréciation de stocks de sucre avarié de 3617,965 Tonnes, d'une valeur de
2 157 935 224 FCFA dont l'existence physique n'a été prouvée ni par l'effectivité, ni par les documents d'entrée et de sortie de stocks des</td><td></td><td>La constatation sera modifiée.
La mission, après des explications du comptable, a modifié le titre de la constatation</td></tr>
</table>

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	magasins de sucre. En effet, N-SUKALA SA n'a mis à la disposition de l'équipe aucun document justifiant la constitution de provision pour dépréciation de stock de sucre notamment un rapport d'un service technique ou un constat d'huissier matérialisant l'existence du stock de sucre avarié ».		comme suit : « **La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a irrégulièrement constitué des provisions pour dépréciation de stock de sucre ».**
105-107	**C20 : La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a enregistré des dépenses non soutenues par des pièces justificatives.**		
	La mission a constaté que des achats de pièces de rechange enregistrés dans la comptabilité de N-SUKALA SA ne sont pas soutenus par des pièces justificatives. En effet, N-SUKALA SA n'a pas pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification les dossiers d'appels d'offres, les contrats de marché, les factures et les procès-verbaux de réception desdits achats dont le montant total s'élève à 6 649 085 992 FCFA. Le détail se trouve dans l'annexe n°4.	**Il existe toujours des supports**	**La constatation sera modifiée**. L'entité ayant fourni une grande partie des pièces justificatives, la constatation ne sera maintenue que pour le montant de 38162492 FCFA. En effet, le chef

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
			comptable avait, lors de la séance contradictoire déclaré détenir les pièces justificatives dudit montant. A la réception, les dites pièces après avoir été examinées par l'équipe de vérification ont été jugées insuffisantes. Ainsi, la constatation sera modifiée en ce qui concerne le montant non justifié qui est de 38162492 FCFA.
108-110	**C21 : La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a effectué des achats fictifs de logiciels.**		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	La mission a constaté que la Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a payé un logiciel de Gestion des Ressources Humaines d'une capacité de dix mille (10 000) employés suivant le chèque BDM SA N°4922660 d'un montant de 23 950 318 FCFA alors que ledit logiciel n'a pas été livré. En effet, Ce logiciel de Gestion des ressources humaines a fait l'objet de livraison fictive suivant le Bordereau n°301673 du 04 décembre 2017 alors qu'il n'a été ni installé au niveau du service des ressources humaines ni déployé dans aucun autre service de N-SUKALA SA. De plus, la formation du personnel prévue dans le contrat d'achat ainsi que la mise à disposition de ce logiciel à N-SUKALA SA n'ont pas été effectives. En outre, la mission a relevé que N-SUKALA SA a effectué un achat fictif des Droits d'Utilisation des Applications (DUA) Export Compta et Immo. Sage Saari i7. En effet, le droit d'utilisation de ce logiciel est inclus dans le coût d'achat du logiciel. Le montant indument payé par N-SUKALA SA est de 5 852 435 FCFA. Le montant total de ces irrégularités s'élève à 29 802 753 F CFA.	**Payé suivant bordereau livraison du fournisseur**	**La constatation sera modifiée.** En effet, après les explications fournies par l'entitée, la constatation est modifiée comme suit : **« Le Directeur Général de N-SUKALA SA a effectué des achats fictifs de logiciels ».**
	C22 : Le Directeur Général de N-SUKALA SA a effectué des achats de carburant non justifiés.		

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
111-113	La mission a constaté que le Directeur Général de N-SUKALA SA a effectué des achats de carburant n'ayant pas fait l'objet de réception pour un montant de 381 978 748 FCFA. A titre illustratif, la Facture N°20 Achat de gasoil d'un montant de 58 477 430 FCFA n'est pas accompagnée d'un bordereau de réception. La liste achats de carburants non justifiés par des pièces probantes se trouve en annexe n° 6.	**Payé suivant avis de réceptions de N-SUKALA SA**	**La constatation sera modifiée.** En effets, l'entité ayant apporté des pièces justificatives des irrégularités relevées la constatation sera modifiée ainsi qu'il suit : « Au lieu de 1 584 736 661 FCFA d'achats de carburant non justifiées, il faut considérer à la suite de la production des pièces justificatives le montant non justifié de 326 774008 FCFA ».

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
118-121	**C24 : La Directrice Financière et Comptable de N-SUKALA SA a effectué des paiements irréguliers.**		
	La mission a constaté que N-SUKALA SA a procédé aux paiements des factures produites par le prestataire d'un montant 500 940 564 FCFA alors que ce dernier ne s'est pas acquitté de l'obligation contractuelle de remboursement des frais d'acquisition des coupeuses moissonneuses d'un montant de 120 000 000 FCFA. En effet, le contrat de coupe mécanisée de cannes à sucre a prévu que N-SUKALA SA devrait procéder à l'achat des moissonneuses par procuration pour le compte du prestataire, quitte à ce dernier de rembourser les frais d'acquisitions de ces équipements. Ainsi, N-SUKALA SA a procédé à l'achat et au dédouanement des coupeuses moissonneuses et les équipements accessoires et le prestataire ne lui a pas toujours remboursé les dépenses ainsi effectuées. En dépit de cette situation, le Directeur financier a honoré les factures présentées par le prestataire. De plus, la Directrice financière a procédé au règlement des factures du prestataire dont le montant est ci-dessus visé, à la Société SMDA dont le nom n'apparaît dans aucune disposition du contrat de coupe de Canne à sucre conclu entre N-SUKAKA SA et LIU JIAN TAO. En		**La constatation est maintenue.** L'entité n'a fourni aucun élément de réponse sur cette constatation. .

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Position de la mission
	effet, l'équipe de mission n'a pas pu disposer de document prouvant l'existence d'un mandat ou d'une procuration délivrée par le prestataire à la Société SMDA.		

Bamako, le 05 novembre 2020

Adama DIALLO

VERIFICATEUR
Chevalier de l'Ordre National

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée

N SUKALA SA

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion du NOUVEAU COMPLEXE SUCRIER DE KALA SUPERIEUR (N SUKALA SA) a eu lieu du 03 au 05 novembre 2020 dans les locaux du Bureau du Vérificateur Général (BVG).

Etaient présents : voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit :

Paragraphes 22-28: Le Chef comptable ne veille pas à la tenue régulière de la caisse de N SUKALA SA.

Réponse de N SUKALA SA:

Nous avons pris bonne note, et une relecture du manuel de procédures s'impose pour résoudre ce problème. Par ailleurs, le dépassement du seuil de la Caisse s'explique par des contraintes sécuritaires qui prévalent à Béwani qui est déclarée comme une zone rouge.

Position du BVG :

La constatation est maintenue. En effet, les éléments de réponses fournis par l'entité ne remettent pas en cause la constatation.

Paragraphes 29-32 : La Direction de N SUKALA SA n'a pas procédé à l'ouverture d'un compte spécial devant recevoir les fonds des emprunts.

Réponse de N SUKALA SA :

L'entité marque son accord par rapport à la constatation.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphes 33-36 : N SUKALA SA ne respecte pas des dispositions de la règlementation du travail au Mali.

Réponse de N-SUKALA SA :

La constatation est réelle et acceptée.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 37-44 : N SUKALA SA avait procédé au cumul des fonctions incompatibles.

Réponse de N-SUKALA SA :

Ce cas de figure n'existe plus car le DG sortant a déjà régularisé.

Position du BVG :

A la suite des discussions, la mission a abandonné la constatation.

Paragraphes 45-48 : N SUKALA SA n'a pas pourvu des postes prévus par l'organigramme.

Réponse de N-SUKALA SA :

Cette constatation est réelle et partagée, l'entité a rappelé la nécessité du poste de contrôleur de gestion et celui d'auditeur qui doivent être obligatoirement pourvus.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 49-53 : N SUKALA SA n'a pas requis l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour la conclusion des conventions règlementées.

Réponse de N-SUKALA SA :

SINOLIGHT étant l'actionnaire majoritaire de N-SUKALA SA et compte tenu des différentes tensions de trésorerie de cette dernière, seul l'actionnaire SINOLIGHT est disposé à prêter à N-SUKALA SA, ce qui justifie son statut de prêteur actionnaire.

Position du BVG :

La constatation est maintenue, par ce que les opérations de prêt n'entrent pas dans le cadre des opérations courantes de la société SINOLIGHT.

Paragraphes 53-56 : Le Président du Conseil d'Administration ne s'acquitte pas régulièrement de ses obligations de surveillance de la gestion de N SUKALA SA.

Réponse de N-SUKALA SA :

Il appartient au Conseil d'Administration en sa qualité d'organe supérieur de gouvernance de la société de répondre à cette constatation.

Position du BVG :

La constatation est maintenue, car le Conseil d'Administration de N-SUKALA SA n'a pas donné de réponse.

Paragraphes 57-60 : N SUKALA SA ne procède pas à l'inventaire régulier de stocks de sucre.

Réponse de N-SUKALA SA :

La constatation est réelle et acceptée.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 61-65 : N SUKALA SA ne respecte pas les conditions et les règles de stockage de sucre.

Réponse de N-SUKALA SA :

Après le passage de la mission, les stocks de sucre sont à présent entreposés sur les palettes au niveau des magasins.

Le stock de sucre qui était entreposé dans la cour au compte de SUKALA SA, a été refondu par N SUKALA SA au frais de SUKALA SA et les preuves de l'opération sont disponibles.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphes 66-69 : N SUKALA SA ne tient pas de dossiers d'immobilisations.

Réponse de N-SUKALA SA:

La constatation est réelle et N SUKALA est à pieds d'œuvre pour la recherche d'un prestataire en vue de la codification et de la tenue d'un registre des immobilisations.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 71-74 : N SUKALA SA ne procède pas à la couverture des risques de change pour les emprunts contractés en monnaie chinoise.

Réponse de N-SUKALA SA :

La constatation est réelle et partagée, N SUKALA SA dans ses futurs emprunts prendra des mesures pour couvrir les risques.

Position du BVG :

La constatation est maintenue

Paragraphes 75-83 : Le Directeur Général et le Directeur Financier ne respectent pas le principe de la double signature.

Réponse de N-SUKALA SA:

La constatation est réelle et partagée.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 79-83: N SUKALA SA a enregistré doublement la facture d'achat d'une bétonnière.

Réponse de N SUKALA SA :

Il n'y a pas eu de double comptabilisation, en fait, il s'agit de deux bétonnières qui ont été achetées, raison pour laquelle deux enregistrements apparaissent sur le grand livre.

Position du BVG :

Suivant les pièces justificatives apportées par l'entité, la mission abandonne cette constatation.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphes 84 - 87: N SUKALA SA ne comptabilise pas tous les produits d'exploitation.

Réponse de N SUKALA SA:

La constatation est réelle et partagée. Cependant, la vente de mélasse a été une opération exceptionnelle.

Position du BVG :

La constatation est maintenue car l'entité n'a pas pu mettre à la disposition de la mission une comptabilité analytique pour s'assurer de l'intégration de tous les coûts de production.

Paragraphes 88 - 91: N SUKAKA SA a attribué des marchés sans mise en concurrence.

Réponse de N-SUKALA SA

La constatation est réelle et partagée

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 114-117: Le Directeur Général de N SUKAKA SA a irrégulièrement attribué le marché de fournitures d'intrants agricoles à un fournisseur.

Réponse de N-SUKALA SA

La constatation est réelle.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes 93-95 : Le Directeur Général de N SUKALA SA n'a pas payé les frais de gestion et les commissions d'engagement dus à l'État.

Réponse de N-SUKALA SA :

Ce non-paiement des frais de gestion et des commissions d'engagement s'explique par des tensions de trésorerie au niveau de N-SUKALA SA

Position du BVG :

En l'absence d'éléments probants apportés par l'entité, la constatation est maintenue.

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Paragraphes 96-98 : Le Directeur Général de N SUKALA SA n'a pas procédé à la retenue et au reversement de l'ITS et des cotisations sociales dus par les travailleurs expatriés

Réponse de N-SUKALA SA :

Position du BVG :

Au regard des explications données, la mission abandonne la constatation.

Paragraphes 98-100 : Le Directeur Financier et Comptable n'a pas procédé à l'enregistrement régulier du montant des charges d'amortissement dans les comptes

Réponse de N-SUKALA SA :

La constatation est réelle et acceptée par N-SUKALA SA, par ailleurs des corrections ont été apportées après le départ de la mission.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

Paragraphes101 -104 : La Directrice Financière et le Chef Comptable de N SUKALA SA ont irrégulièrement constitué des provisions pour dépréciation de stock de sucre.

Réponse de N-SUKALA SA :

La constatation est réelle, mais le titre doit être reformulé en imputant la responsabilité entière à la Directrice financière car c'est sous sa responsabilité et son ordre que l'écriture de la provision a été passée.

Position du BVG :

La constatation est maintenue mais le titre sera reformulé comme suit : « **La Directrice Financière et Comptable a irrégulièrement constitué des provisions pour dépréciations de stocks** ».

Paragraphes 105-107 : La Directrice Financière et Comptable de N SUKALA SA a enregistré des dépenses non soutenues par des pièces justificatives.

Réponse de N-SUKALA SA :

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Les pièces justificatives n'avaient pas été mises à la disposition de l'équipe au passage de la mission, mais elles ont été apportées à la séance du contradictoire.

Position du BVG :

Après examen des pièces justificatives, la mission décide d'abandonner la constatation.

Paragraphes 108-110 : La Directrice Financière et Comptable de N SUKALA SA a effectué des achats fictifs de logiciels.

Réponse de N SUKALA SA :

La constatation est réelle et acceptée.

Position du BVG :

La constatation est maintenue mais le titre sera reformulé comme suit : **« Le Directeur Général de N-SUKALA a effectué des achats fictifs de logiciels ».**

Paragraphes 111-113 : Le Directeur Général de N SUKALA SA a effectué des achats de carburant non justifiés.

Réponse de N-SUKALA SA :

Le processus d'acquisition des carburants est assez correct, les livraisons sont faites par citernes ce qui qui fait que nous avons des problèmes d'organisation des pièces de réception.

Position du BVG :

La constatation est maintenue mais elle sera reformulée avec une déduction de 55 204 740 FCFA et le montant serait de 326 774 008 FCFA.

Paragraphes 118-121 : La Directrice Financière et Comptable de N SUKALA SA a effectué des paiements irréguliers.

Réponse de N-SUKALA SA :

La constatation est réelle, et acceptée.

Position du BVG :

La constatation est maintenue.

La séance a pris fin à 11 heures du 05/11/2020.

RÉF. : E4.9

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE CONTRADICTOIRE

Préparé par :	*Yacouba TRAORE, Chef de mission*	*05 novembre 2020*
	Nom et titre	Date
Vérificateur :	*Adama DIALLO*	*05 novembre 2020*
	Nom	Date
Directeur Général :	*Yao DANING*	*05 novembre 2020*
	Nom	Date
Directeur Général Adjoint :	*Amadou WAIGALO*	*05 novembre 2020*
	Nom	Date

RÉF. : E4.8

BVG Mali
Bureau du Vérificateur
Général du Mali

LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DU CONTRADICTOIRE

Nom de l'entité vérifiée
N SUKALA SA

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Yao DANING	DG N SUKALA SA	
M. Amadou WAIGALO	DGA N SUKALA SA	
M. Mahamadou MARIKO	DTPA N SUKALA SA	
M. Marcelin COULIBALY	Chef Comptable	
Hou KAI	Directeur Financier	
Waney YUN	Assistante Financière	
Adama BALEZOGOLA	DRH N SUKALA SA	
Seydou DAOU	Finances- Budget	

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Signature
Adama DIALLO	Vérificateur	
Yacouba TRAORE	Chef de Mission	
Ibrahim TRAORE	Vérificateur Assistant	
Abdoul Kader DOUMBIA	Vérificateur Assistant	

Préparé par : *Ibrahim TRAORE* — Nom et titre — *03/11/2020* — Date

Vérificateur : *Adama DIALLO* — *03/11/2020*